

**LES ‘TRAITRES’ DERRIÈRE LES BARREAUX. APPROCHE PÉNITENTIAIRE DE LA
RÉPRESSION DE L’INCIVISME À TRAVERS LES DÉTENUS DES PRISONS DE MONS ET
CHARLEROI (1918-1925)**

Florentin Dawagne

Texte introductif

Comme de nombreux phénomènes observés durant les deux guerres mondiales, la répression de l’incivisme qui a suivi la Grande Guerre a longtemps été occultée de l’historiographie par la répression de la collaboration aux lendemains de la Seconde Guerre mondiale¹. Si la notion d’« incivisme » utilisée notamment par la presse et certaines autorités après la Grande Guerre ne possède pas de définition juridique dans la législation belge, elle renvoie aux infractions politiques qualifiées, dans le Code pénal, d’atteintes à la Sûreté de l’État². C’est au lendemain de la Seconde Guerre mondiale que le terme « collaboration » sera petit à petit préféré à celui d’incivisme pour désigner un même phénomène. Depuis le début des années 2000, plusieurs travaux ont permis de mettre en lumière les pratiques judiciaires et les représentations collectives à l’œuvre durant la répression de l’incivisme³. Jusqu’ici, le volet pénitentiaire de cette répression n’a jamais été étudié par les historiens. A partir de 663 inciviques et de 47 étrangers en séjour illégal détenus dans les prisons de Mons et Charleroi entre 1918 et 1925, nous avons envisagé une triple problématique reposant sur l’élaboration du profil de l’incivique, la mesure des arrestations ainsi que l’étude des pratiques pénitentiaires. Ces dernières sont largement tributaires du contexte dans lequel s’inscrit la répression de l’incivisme : un contexte de sortie de guerre et de transformations du système pénitentiaire belge.

¹ Cette contribution est issue de FLORENTIN DAWAGNE, *Inciviques derrière les barreaux. Pratiques pénitentiaires envers les détenus de Mons et Charleroi aux lendemains de la Grande Guerre (1918-1925)*, mém. lic., UCL, 2017.

² GUILLAUME BACLIN, LAURENCE BERNARD et XAVIER ROUSSEAU, « Introduction : le contexte de la répression au sortir de la Grande Guerre », in GUILLAUME BACLIN, LAURENCE BERNARD et XAVIER ROUSSEAU, *En première ligne. La justice militaire belge face à « l’incivisme » au sortir de la Première Guerre mondiale*, (Archives générales du Royaume, Études sur la Première Guerre mondiale, 16), Bruxelles, 2010, p. 20.

³ XAVIER ROUSSEAU et LAURENCE VAN YPERSELE, dir., *La patrie crie vengeance ! La répression des « inciviques » belges au sortir de la Guerre 1914-1918*, Bruxelles, 2008 ; GUILLAUME BACLIN, LAURENCE BERNARD et XAVIER ROUSSEAU, *op. cit.* ; JOS MONBALLYU, *Slechte Belgen ! De repressie van het incivisme na de Eerste Wereldoorlog door het Hof van Assisen van Brabant (1919-1927)*, (Algemeen Rijksarchief, Studies over de Eerste Wereldoorlog, 19), Brussel, 2011.

Article

Le 11 novembre 1918, l'armistice signé met fin à la guerre et à une longue période d'occupation. Dans le Hainaut, comme ailleurs en Belgique, une vague d'émotions contrastées se répand : l'euphorie de la libération se mêle à la tristesse éprouvée face aux « désolations de la Mort » tandis qu'apparaissent les premiers signes de ressentiments⁴. En effet, la vindicte populaire qui se déchaîne dès la fin du conflit témoigne de la haine et de la profonde rancune de la population envers les inciviques qui ont choisi ou accepté de trafiquer avec l'occupant. Sur tout le territoire belge, la vengeance se manifeste selon des intensités différentes mais par une série d'actes de représailles analogues tels que des violences verbales ou physiques comme l'illustre la tonte des « femmes à boches »⁵. De même, des actes de vandalisme et de pillages de grande ampleur visant les biens de personnes suspectées d'incivisme sont perpétrés, notamment à Couillet et à Gilly⁶.

Pour mettre un terme à la vindicte populaire et réprimer les comportements inciviques dans des cadres légaux, les autorités belges travaillent au rétablissement des institutions judiciaires. La tâche n'est pas simple car la justice belge est désorganisée. Après avoir cohabité avec les administrations civile et militaire allemandes pendant presque toute la durée du conflit, la magistrature belge, éreintée par les contentieux liés aux ingérences et aux privilèges de la justice allemande, cesse toutes activités à partir du mois de février 1918. Dès lors, le rétablissement de l'appareil judiciaire belge au lendemain de la Première Guerre mondiale poursuit deux objectifs. D'une part, il symbolise la résistance nationale aux tentatives de désintégration des institutions de l'État par les Allemands et, d'autre part, il relégitime l'État belge grâce à la répression des atteintes à la Sûreté de l'État⁷. L'arrêté royal

⁴ *Le Rappel*, 18 novembre 1918, p. 2.

⁵ *Le Rappel*, 29 novembre 1918, p. 2 ; *Le Rappel*, 15 décembre 1918, p. 2. A propos des femmes ayant entretenu des relations charnelles avec l'occupant allemand, appelées aussi « femmes à Boches », voir : EMMANUEL DE BRUYNE, « Femmes à Boches ». *Occupation du corps féminin, dans la France et la Belgique de la Grande Guerre*, Paris, 2018. A propos de la tonte des « femmes à boches » lors de la répression populaire, voir : JEAN-YVES LE NAOUR, « Femmes tondues et répression des 'femmes à boches' en 1918 », in *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, janvier-mars 2000, t. 47, p. 148-158 ; FABRICE VIRGILI, « La violence, réponse à la violence : les tontes de la Libération », in STÉPHANE AUDOIN-ROUZEAU, ANNETTE BECKER, CHRISTIAN INGRAO et HENRY ROUSSO, dir., *La violence de guerre 1914-1945 : approches comparées des deux conflits mondiaux*, Bruxelles, 2002, p. 279-287.

⁶ *Le Rappel*, 8 décembre 1918, p. 2 ; *Le Rappel*, 11 décembre 1918, p. 2.

⁷ XAVIER ROUSSEAU et LAURENCE VAN YPERSELE, « Pratiques et représentations de la répression de 'l'incivisme' en Belgique après la Première Guerre mondiale », in SERGE JAUMAIN, MICHAEL AMARA, BENOIT MAJERUS, et ANTOON VRINTS, *Une guerre totale ? La Belgique dans la Première Guerre mondiale. Nouvelles tendances de la recherche historique*, Bruxelles, 2005, p. 454.

du 12 octobre 1918 autorise les premières arrestations de Belges suspectés de relations avec l'ennemi ainsi que l'internement des étrangers en séjour illégal. Cependant, ce ne sont pas les juridictions ordinaires qui répriment les premières affaires d'atteintes à la Sûreté de l'État durant les premiers mois de la répression mais bien les juridictions militaires. Dans le Hainaut, la justice militaire reprend ses activités dès le retour de l'auditeur militaire en décembre 1918⁸.

La prérogative dévolue aux juridictions militaires n'est pas au goût des autorités judiciaires civiles qui y voient un frein à leur propre redressement et, par conséquent, à celui de l'État⁹. Grâce à la loi du 30 avril 1919, qui met fin à l'état de guerre, les juridictions ordinaires civiles redeviennent compétentes pour la répression des atteintes à la Sûreté de l'État, sauf pour les crimes de recrutement en faveur de l'ennemi et d'espionnage pour lesquels les juridictions militaires restent compétentes jusqu'à la levée de l'état de siège, le 30 septembre 1919, en vertu de l'arrêté royal du 21 septembre 1919¹⁰. Parallèlement à la reprise en main de la répression de l'incivisme par les juridictions civiles ordinaires, une série de réformes sont opérées dans les domaines judiciaire et pénitentiaire.

Les réformes entreprises dans le monde judiciaire sont destinées à accélérer la répression tout en réaffirmant l'autorité de l'État, notamment par le renforcement des cours et tribunaux¹¹ ainsi que par l'affaiblissement de l'emprise de la Sûreté militaire en matière de police criminelle¹². Les réformes pénitentiaires s'inscrivent, quant à elles, dans un processus

⁸ *La Liberté*, 16 décembre 1918, p. 2. Cité in GUILLAUME BACLIN, « Première partie : les premiers mois de la répression hennuyère (Novembre 1918-Mai 1919) », in GUILLAUME BACLIN, LAURENCE BERNARD et XAVIER ROUSSEAU, *op.cit.*, p. 63.

⁹ XAVIER ROUSSEAU et LAURENCE VAN YPERSELE, « La répression de 'l'incivisme' en Belgique au travers de la presse bruxelloise francophone et des procès de la cour d'assises du Brabant (1918-1922) », in LAURENCE VAN YPERSELE, *Imaginaires de guerre. L'histoire entre mythe et réalité [Actes du colloque de Louvain-la-Neuve, 3-5 mai 2001]*, Louvain la Neuve, 2003, p. 263.

¹⁰ JOHN GILISSEN, « La juridiction militaire belge de 1830 à nos jours », in *Actes du colloque d'histoire militaire belge (1830-1980) : Bruxelles, 26-28 mars 1980*, (Centre d'histoire militaire, travaux, n°16), Bruxelles, p. 477.

¹¹ Plusieurs lois vont permettre le renforcement des cours et des tribunaux civils : la loi du 30 avril 1919 permet la multiplication des cours d'assises dans une province ainsi que la nomination de magistrats surnuméraires pour un an et l'extension des prérogatives du parquet devant les cours d'assises ; la loi du 23 août 1919 permet l'élargissement des conditions d'accès au jury ; la loi du 25 octobre 1919 instaure des chambres à juge unique dans les tribunaux correctionnels. Cf. DONALD WEBER et XAVIER ROUSSEAU, « Les politiques pénales en Belgique », in DIRK HEIRBAUT, XAVIER ROUSSEAU et KAREL VELLE dir., *Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours*, Bruxelles, 2004, p. 82-83.

¹² La loi du 7 avril 1919 prévoit la création de la police judiciaire destinée à remplacer la Sûreté militaire dans les enquêtes. La Sûreté militaire sera d'ailleurs supprimée par la loi du 21 septembre 1919. Cf. ANTOON VRINTS et XAVIER ROUSSEAU, « La répression étatique d'un phénomène de crise sociale. Le banditisme

de remise en question du système pénitentiaire antérieur à la guerre. Si la répression de l'incivisme n'a pas eu de conséquences majeures sur l'institution pénitentiaire, l'incarcération de nouveaux types de détenus semble, à tout le moins, avoir précipité certaines réformes.

I. La Grande Guerre au carrefour de deux réformes pénitentiaires

Initiée dès les premières années du nouvel État belge, la réforme de la structure carcérale entend améliorer le système pénitentiaire hérité du régime hollandais en isolant les détenus et en favorisant ainsi leur amendement moral. Sur base de cette réforme, de nombreuses prisons cellulaires sont construites sur le territoire belge durant la deuxième moitié du XIX^e siècle¹³. C'est ainsi qu'en 1854 est inaugurée la maison d'arrêt de Charleroi. Construite entre 1851 et 1853 dans un style néo-Tudor à partir des plans de l'architecte Joseph Dumont, cette prison comprend 110 cellules et se situe le long du quai de Flandre, dans la Ville Basse¹⁴. Également érigée dans un style néo-Tudor, la nouvelle prison de Mons est destinée à accueillir 366 détenus¹⁵. Inaugurée en 1867, la maison d'arrêt de Mons est construite sur base des plans de l'architecte François Derré le long du boulevard Baudouin le Bâtisseur, correspondant aujourd'hui au boulevard Winston Churchill¹⁶. Avant même que le programme de construction des prisons cellulaires ne soit arrivé à son terme, l'efficacité morale de l'isolement cellulaire est remise en question¹⁷. En effet, s'appuyant sur les travaux de l'école anthropologique et de l'école de sociologie criminelle, les tenants de la défense sociale proposent d'étudier scientifiquement les délinquants de manière à les sérier et à les soumettre à un régime pénitentiaire adéquat dans un établissement spécialisé. Si la défense

pendant et après la Première Guerre mondiale en Belgique », in PIERRE-ALAIN TALLIER et PATRICK NEFORS, *Quand les canons se taisent. Actes du colloque international organisé par les Archives de l'État et le Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire (Bruxelles, 3-6 novembre 2008)*, Bruxelles, 2010 (Archives générales du Royaume, Études sur la Première Guerre mondiale, 18), p. 298.

¹³ JEAN DUPREEL, « De la Prison de Ducpétiaux à la Prison moderne », in *Bulletin de l'administration pénitentiaire*, n°8, 1954, p.4.

¹⁴ Joseph Dumont (1811-1859) : architecte belge né à Düsseldorf. Promoteur du style néo-gothique, il sera attaché à la commission royale des monuments comme dessinateur et architecte. Dumont sera responsable de la restauration de nombreuses églises et de la construction de plusieurs maisons cellulaires. Cf. ÉMILE VARENBERGH, « Dumont, (Joseph) », in ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE, *Biographie nationale*, t. VI, Bruxelles, 1878, p. 305-306.

¹⁵ Depuis le Moyen-Age, il existait diverses prisons à Mons, capitale des comtes de Hainaut. A propos des anciennes prisons de Mons, voir : GHISLAIN LEFEBVRE, « Coup d'œil sur les anciennes prisons de Mons », in *L'écrivain. Organe de la Fédération des Fonctionnaires et Employés des Prisons*, n° XV, 1934, p. 153-165.

¹⁶ LAURENT HONORÉ et VAN DUC NGUYEN, *Inventaire des archives de la Prison de Mons. 1791-1987*, Bruxelles, 2009, p. 8.

¹⁷ MARIE-SYLVIE DUPONT-BOUCHAT, « Ducpétiaux ou le rêve cellulaire », in *Déviance et société*, vol. 12, n°1, 1988, p. 12.

sociale ne parvient pas à s'imposer directement au sein du monde pénitentiaire, elle exercera une influence considérable sur plusieurs ministres de la Justice.



Fig. 1. Carte postale de la prison de Charleroi vers 1905, Édité. Georges Valbonnet. (Collection personnelle)



Fig. 2. Carte postale de la prison de Mons vers 1900, Veuve Préaux et Fils, Édité. Romedenne. (Collection personnelle)

Nommé Ministre de la Justice le 21 novembre 1918, Émile Vandervelde est le premier homme politique issu du Parti Ouvrier Belge à accéder à un portefeuille ministériel¹⁸. Les réformes qu'il entreprend dans le domaine pénitentiaire aux lendemains de la Grande Guerre s'expliquent par la convergence d'un triple mouvement de contestations : la critique du système cellulaire initiée par la défense sociale depuis la seconde moitié du XIX^e siècle ; les protestations de plusieurs citoyens enfermés par les Allemands durant la guerre dans les prisons du royaume, qui s'insurgent contre la cellule et les conditions de détention assez rudes qu'ils ont connues et qu'ils « ont généralisé à un système pourtant très différent en temps normal » ; les revendications de certains activistes emprisonnés au lendemain de la guerre dans le cadre de la répression de l'incivisme qui réclament des réformes face à leurs conditions de détention¹⁹. Ces derniers griefs, émis, entre autres, par des leaders nationalistes issus de la petite bourgeoisie qui possèdent davantage de pouvoir que les classes populaires, accélèrent les réformes de l'administration pénitentiaire²⁰. D'ailleurs, l'une des premières réformes introduites réside dans l'arrêté royal du 30 juillet 1919 instaurant un régime spécial pour les condamnés politiques s'appliquant notamment aux activistes que Vandervelde considère comme des « idéalistes égarés »²¹. Inversement, cet arrêté exclut les inciviques condamnés « par application des §§ 1^{er}, 2 et 3 de l'article 115 du Code pénal, ainsi que les condamnés pour trahison et espionnage » considérant que ceux-ci ne méritent pas de jouir des traitements spéciaux et favorables induits par la qualification politique des infractions contre la Sûreté extérieure de l'État.

Héritier des préceptes de la défense sociale, le Ministre de la Justice veille à assigner un caractère scientifique à ses réformes. Ainsi, l'introduction des conceptions anthropologiques pour le traitement des condamnés est officialisée par l'arrêté royal du 30 mai 1920 qui institue un service d'anthropologie pénitentiaire dans certaines prisons belges,

¹⁸ Émile Vandervelde (1866-1938) : élève d'Adolphe Prins à l'Université libre de Bruxelles, il devient également professeur dans cette institution. Patron du Parti Ouvrier Belge et figure marquante du socialisme, il a été un fervent défenseur du suffrage universel et de la démocratie sociale en Belgique. Il participe au gouvernement d'Union sacrée en 1916 et sera Ministre de la Justice de 1918 à 1921. Cf. LÉON CORNIL, « Décès de M. Émile Vandervelde », in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1939, p. 27-30.

¹⁹ PHILIPPE MARY, « De la cellule à l'atelier. Prins et la naissance du traitement des détenus en Belgique », in PHILIPPE MARY et PIERRE VAN DER VORST, *Cent ans de criminologie à l'ULB : Adolphe Prins, l'Union internationale de droit pénal, le Cercle universitaire pour les études criminologiques*, Bruxelles, 1990, p. 179.

²⁰ DONALD WEBER et XAVIER ROUSSEAUX, « Les politiques pénales...op. cit. », in DIRK HEIRBAUT, XAVIER ROUSSEAUX et KAREL VELLE dir., *Histoire politique et sociale...op. cit.*, p. 83.

²¹ XAVIER ROUSSEAUX et LAURENCE VAN YPERSELE, « La répression de 'l'incivisme'...op. cit. », in LAURENCE VAN YPERSELE, *Imaginaires de guerre...op. cit.*, p. 259.

notamment à la prison de Mons²². En fait, ce service est le successeur du laboratoire d'anthropologie criminelle du docteur Louis Vervaeck²³ créé en 1907 dans la prison des Minimes de Bruxelles et qui a été transféré à la prison de Forest quatre ans plus tard, à la suite de la suppression de la prison des Minimes²⁴. Dirigé par le docteur Vervaeck, le service d'anthropologie pénitentiaire a pour but d'individualiser les traitements pénitentiaires à partir d'une sériation scientifique des condamnés réalisée sur base de leurs caractéristiques étudiées. Mais l'orientation anthropologique prise dans la politique carcérale belge ne rencontre pas l'unanimité au sein du personnel pénitentiaire. Dans son travail de synthèse sur l'histoire du système pénitentiaire belge, Éric Maes souligne que, même si beaucoup s'accordent sur la nécessité de réformer le système cellulaire, plusieurs directeurs de prison, emmenés par le directeur de la prison centrale de Louvain Ernest Bertrand, s'opposent à la place prépondérante prise par la science anthropologique et au régime pénitentiaire individualisé²⁵. Or, même si les réformes entreprises par Émile Vandervelde assouplissent le régime cellulaire, ce système continuera de dominer jusqu'à la Seconde Guerre mondiale²⁶.

II. Approche pénitentiaire de la répression de l'incivisme : état de la recherche et sources

Restée lettre morte jusqu'au début des années 2000, la répression de l'incivisme, à l'aune de la Grand Guerre, a depuis fait l'objet de différentes études. Privilégiant tantôt les sources judiciaires, tantôt la presse, voire ces deux types de sources, plusieurs recherches menées dans le cadre de mémoires de licence en histoire ont permis d'avoir une idée plus

²² A terme, le service d'anthropologie pénitentiaire sera présent dans une dizaine de prisons, à savoir : les prisons de Forest, Anvers, Bruges, Gand, Liège, Louvain, Merksplas, Mons, Namur et Saint-Gilles. Cf. ALEXANDER, « Le service d'anthropologie pénitentiaire », in *Bulletin de l'administration pénitentiaire*, n°4, 1950, p. 57.

²³ Louis Vervaeck (1872-1943) : est issu d'une famille catholique bruxelloise, il a réalisé des études de médecine à l'Université libre de Bruxelles. En 1902, il devient médecin à la prison de Minimes à Bruxelles. Figure marquante de l'anthropologie pénitentiaire belge, il a été professeur d'anthropologie criminelle à l'École de Criminologie et de Police scientifique. Il a également été rédacteur en chef de la revue pénitentiaire *L'écrou*. Cf. RAF DE BONT, « Meten en verzoenen. Louis Vervaeck en de criminele antropologie, 1900-1940 », in JO TOLLEBEEK, GEERT VANPAEMEL en KAAT WILS red., *Degeneratie in België 1860-1940. Een geschiedenis van ideeën en praktijken*, (Universitaire Pers Leuven), Leuven, 2003, p. 185-225.

²⁴ RAF DE BONT, « Meten en verzoenen. Louis Vervaeck en de Belgische criminele antropologie, circa 1900-1940 », in *Belgisch tijdschrift voor nieuwste geschiedenis*, n°9, 2001, p. 75.

²⁵ ÉRIC MAES, *Van gevangenisstraf naar vrijheidsstraf : 200 jaar Belgisch gevangeniswezen*, Antwerpen, 2009, p. 712-713.

²⁶ TONY PETERS, « Attribution discriminatoire du régime au cours de l'exécution de longues peines », in *Déviance et société*, vol. 1, n°1, 1977, p. 41.

précise et plus complète d'un phénomène jusqu'alors oublié²⁷. En affinant le cadre légal dans lequel la collaboration politique a été poursuivie, le travail de Michel Deckers a notamment souligné le caractère mesuré et emblématique de la répression de l'activisme²⁸. D'autres recherches, dirigées pour la plupart par Xavier Rousseaux et Laurence Van Ypersele, ont mené à la rédaction d'un ouvrage de synthèse, *La patrie crie vengeance*, mettant en lumière les pratiques judiciaires et les imaginaires collectifs à l'œuvre lors de la répression de l'incivisme²⁹. A l'aube des années 2010, Jos Monballyu a lui aussi réalisé une série de recherches portant sur la justice belge durant la Grande Guerre et ses lendemains. Ainsi, il a notamment inventorié et analysé les dossiers d'inciviques présents dans les archives de la cour d'assises du Brabant, la cour d'assises la plus importante pour étudier la répression de l'incivisme en Belgique puisque c'est à Bruxelles que siégeait le *Raad van Vlaanderen*³⁰. Cette étude a, entre autres, permis de préciser le nombre d'inciviques acquittés et condamnés par cette juridiction en complétant les chiffres fournis par la *Statistique judiciaire de la Belgique*³¹.

L'approche pénitentiaire de la répression de l'incivisme que nous avons développée consiste à pénétrer un champ thématique déjà étudié via un axe de recherche inédit. Ce dernier a déjà été utilisé pour appréhender l'internement des collaborateurs à la suite de la Deuxième Guerre mondiale, notamment par Helen Grevers qui compare les différences de traitement pénal entre la Belgique et les Pays-Bas, mais jamais pour approcher la répression

²⁷ Nous citerons, sans être exhaustif : MICHEL DECKERS, *Van Verraders tot martelaars de strafrechterlijke repressie van activisme (1918-1921)*, mém. lic., KUL, 1998 ; CAROLINE TRINTELER, *La répression de la collaboration dans le sud de la province de Luxembourg après la Première Guerre mondiale. L'activité de la cour d'assises d'Arlon (1919-1929)*, mém. lic., UCL, 2000 ; JEREMY MUNAUT, *Au sortir de la guerre : une expérience ambiguë. Étude à travers la presse belge de novembre 1918 à décembre 1920*, mém. lic., UCL, 2001 ; MARIE-CÉLINE DARDENNE, *Punir les « traîtres de la Patrie ». La répression de l'incivisme dans l'arrondissement de Verviers après la Première Guerre mondiale (1918-1921)*, mém. lic., UCL, 2004 ; GUILLAUME BACLIN, *La répression de l'incivisme dans le Hainaut après la Grande Guerre : pratiques judiciaires et presse montoise (1918-1925)*, mém. lic., UCL, 2005 ; LAURENCE BERNARD, *La Cour militaire belge et l'espionnage au sortir de la Première Guerre mondiale (1918-1920)*, mém. lic., UCL, 2006 ; CHRISTOPHE PROTIN, *La répression des dénonciations à l'ennemi pendant la Première Guerre mondiale à travers l'activité de la cour d'assises du Brabant et de la cour d'appel de Bruxelles (1919-1926)*, mém. lic., UCL, 2014 ; ALYSSON RIMBAUT, *La répression de la collaboration industrielle dans la province de Liège après la Première Guerre mondiale*, mém. lic., UCL, 2016.

²⁸ MICHEL DECKERS, « De strafrechtelijke vervolging van het activisme », in *Wetenschappelijke tijdingen*, t. 11, 2002, p. 156-178.

²⁹ XAVIER ROUSSEAUX et LAURENCE VAN YPERSELE, dir., *La patrie crie vengeance... op.cit.*

³⁰ JOS MONBALLYU, *Inventaris van het archief van het Hof van Assisen van Brabant : Strafdossiers tegen incivieken van de Eerste Wereldoorlog*, (Algemeen Rijksarchief, Studies over de Eerste Wereldoorlog, 22), Brussel, 2013 ; ID., *Slechte Belgen... op.cit.*

³¹ ID., *Slechte Belgen... op.cit.*, p. 45.

de l'incivisme au lendemain de la Grande Guerre³². L'exploitation des sources pénitentiaires pour étudier la répression de l'incivisme dévoile plusieurs champs historiographiques. Premièrement, cette approche permet de travailler sur l'histoire sociale en se concentrant sur les inciviques, c'est-à-dire les citoyens belges et les citoyens de nationalité étrangère suspectés d'infractions contre la Sûreté de l'État, ainsi que les « indésirables », soit les étrangers en séjour illégal également étudiés dans le cadre de notre travail. Désignés par la presse comme les « sujets ennemis »³³, les « indésirables » constituent une population pénitentiaire particulière soumise à des mesures d'internement et d'exclusion spécifiques. Deuxièmement, l'approche pénitentiaire de la répression de l'incivisme approfondit l'histoire politique et judiciaire de la répression et des institutions en mettant en lumière, d'un point de vue local, certains rouages et différentes pratiques. Troisièmement, cette approche touche à l'histoire des représentations en révélant que la prison, loin d'être un vase clos au sein de la société, est perméable à l'imaginaire collectif entourant les inciviques.

Pour développer notre approche pénitentiaire, nous avons exploité différents types de sources telles que les sources pénitentiaires et judiciaires, la presse, ainsi que de nombreux travaux-sources. Nous nous limitons ici à la présentation critique des sources pénitentiaires et plus brièvement à celle de la presse.

Conservés aux Archives de l'État à Mons, les 879 dossiers d'écrou des 663 inciviques (571 inciviques belges et 92 inciviques de nationalité étrangère) et des 47 étrangers en séjour illégal détenus dans les prisons de Mons et de Charleroi entre novembre 1918 et décembre 1925 forment la principale source pénitentiaire que nous avons exploitée³⁴. Créé dès qu'un individu est écroué, le dossier d'écrou livre plusieurs informations relatives à l'identité et à l'emprisonnement du détenu. Il contient plusieurs types de documents : des pièces administratives, des pièces relatives à la comptabilité morale et à l'examen anthropologique des détenus ainsi que des correspondances.

A plusieurs reprises, nous avons observé que certains documents officiels issus des pièces administratives, comme les mandats d'arrêt par exemple, étaient manquants. Soit ces

³² Nous citerons, sans être exhaustif : JULIE DOCK-GADISSEUR, *Le Mérinos, Dinant (1945-1947) : un centre d'internement pour femmes inciviques au sortir de la Seconde Guerre mondiale*, mém. lic., UCL, 2007 ; MARGAUX ROBERTI-LINTERMANS, *Le centre d'internement pour inciviques de Verviers (septembre 1944-novembre 1945) : contribution à la répression des collaborations dans les cantons de l'Est*, mém. lic., UCL, 2015 ; HELEN GREVERS, *Van landverraders tot goede vaderlanders. De opsluiting van collaborateurs in Nederland en België, 1944-1950*, Amsterdam, 2013.

³³ *Le Rappel*, 16 janvier 1919, p. 2.

³⁴ AEM, *Prison de Charleroi*, n° 890-977 ; AEM, *Prison de Mons*, n° 943-1027.

documents officiels n'ont pas été conservés, soit ils n'ont jamais été produits, ce qui est notamment le cas des mandats d'arrêts qui, comme nous allons le voir, ne sont ni délivrés ni confirmés durant les premiers mois d'action de la justice militaire.

Quant aux pièces afférentes à la comptabilité morale présentes dans le dossier d'écrou, elles contiennent des renseignements relatifs au détenu, à sa condamnation ainsi qu'à sa conduite en prison³⁵. Le rapport anthropologique fournit, quant à lui, des informations sur les observations faites par le médecin-anthropologue³⁶. Ce dernier examine l'état de santé physique et mental du détenu et décide des propositions de traitement concernant le classement, des directives à prendre, des chances d'amendement et de reclassement³⁷. L'objectivité des observations tant morales qu'anthropologiques doit être remise en cause à la fois parce que celles-ci s'opèrent dans un contexte de sortie de guerre où l'incivique est diabolisé mais aussi parce qu'elles traduisent une obsession de l'époque à assigner une explication scientifique aux crimes et aux délits. Par conséquent, ces observations constituent des vecteurs permettant d'étudier la vision des inciviques par un monde pénitentiaire lui-même porteur des conceptions établies à l'époque sur le crime et le criminel.

La correspondance présente dans les dossiers d'écrou est une source très utile pour étudier le ressenti du détenu ainsi que le regard extérieur de ses proches sur son emprisonnement. Notons que certaines correspondances conservées dans les dossiers d'écrou des inciviques n'ont soit jamais été envoyées, soit jamais été reçues. Souvent, l'image de l'incivique qui se dégage de la correspondance est celle d'une victime. Parfois, la correspondance échangée entre un incivique et un proche peut être clandestine. Dans ce cas, celles qui sont conservées sont celles qui ont été interceptées par l'administration

³⁵ Par pièces relatives à la comptabilité morale nous entendons : les bulletins de renseignements de comptabilité morale, les extraits du compte moral ainsi que les registres de comptabilité morale disponibles dans le fonds d'archives de la *Prison de Mons* mais non conservés dans celui de la *Prison de Charleroi*. Nous disposons d'informations issues de la comptabilité morale de 120 inciviques (111 inciviques belges et 9 inciviques de nationalité étrangère), soit 18 % des 663 inciviques enfermés dans les prisons de Mons et Charleroi. Seuls les profils moraux des condamnés civils ou militaires encourant une ou plusieurs condamnations qui, réunies, dépassaient trois mois d'emprisonnement étaient dressés par l'administration pénitentiaire. Cf. « Notice sur l'organisation des prisons en Belgique », in *Revue de droit pénal...op.cit.*, Bruxelles, 1929, p. 1066.

³⁶ L'essentiel des rapports anthropologiques étudiés se trouvent dans les dossiers d'écrou du fonds d'archives de la *Prison de Mons* qui possédait un service d'anthropologie pénitentiaire à la différence de la prison de Charleroi. Sur les 663 inciviques enfermés, 42 détenus (38 inciviques de nationalité belge et 4 inciviques de nationalité étrangère) ont subi un examen anthropologique. Parmi ceux-ci, 28 dossiers (24 inciviques belges et 4 inciviques étrangers) ont été exploitables par nos soins. Seuls les condamnés récidivistes et les condamnés primaires, c'est-à-dire les détenus condamnés pour la première fois, qui subissaient une peine de plus de trois mois devaient être soumis à un examen anthropologique. Cf. « Notice...op. cit. », in *Revue de droit pénal...op.cit.*, 1929, p. 1052.

³⁷ KAREL VELLE, *Jalon de recherche : archives de prisons*, Bruxelles, 1999 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces. Jalons de recherche, 10), p. 2.

pénitentiaire. A l'inverse de la correspondance habituelle, la correspondance clandestine possède un caractère authentique car elle n'est pas destinée à être lue par l'administration pénitentiaire.

Utilisée tant pour sa fonction informative que pour sa fonction formative des représentations collectives, nous avons considéré la presse comme une source complémentaire aux sources pénitentiaires et judiciaires. En effet, les informations données par la presse sont parfois plus complètes que ces sources et permettent d'étudier le contexte qui les entoure. En outre, travailler avec trois quotidiens carolorégiens de tendances catholique, socialiste et libérale permet de souligner les tensions présentes entre les différents piliers idéologiques de la société carolorégienne³⁸.

Trois questions de recherche ont forgé notre problématique au cours de notre travail. Premièrement, en nous concentrant sur le profil de l'incivique, nous avons cherché à établir leurs caractéristiques sociologiques. Deuxièmement, en étudiant la mesure des arrestations nous avons voulu déterminer le nombre d'inciviques et d'étrangers en séjour illégal ayant franchi les murs des prisons de Mons et Charleroi ainsi que leur répartition dans le temps. Pour étudier le profil des inciviques et la mesure des arrestations nous avons travaillé de manière quantitative en élaborant et en exploitant une base de données. Troisièmement, à l'inverse des deux premières questions traitées quantitativement, les pratiques pénitentiaires ont été étudiées en plaçant l'incivique et l'administration pénitentiaire en vis-à-vis afin de mettre en exergue le ressenti de l'incivique face à la prison ainsi que le regard de l'administration à son égard.

III. Le profil des inciviques et des « indésirables » des prisons de Mons et Charleroi

Le profil des inciviques et des étrangers en séjour illégal détenus dans les prisons de Mons et Charleroi a été étudié dans une double perspective : détailler leurs caractéristiques sociologiques sur base de différents paramètres étudiés, d'une part, les comparer à celles de

³⁸ AVC, *Le Rappel*, 18/11/1918-31/12/1920 ; KBR, *Le Journal de Charleroi*, 01/01/1919-31/12/1920 ; KBR, *La Gazette de Charleroi*, 12/01/1919-31/12/1920.

détenus de droit commun de manière à dégager les spécificités du profil de l'incivique, d'autre part³⁹.

A partir du sexe des inciviques et des étrangers des prisons de Mons et Charleroi, nous avons observé que les femmes représentent un cinquième (2 % d'étrangers et 17 % d'inciviques soit un total de 19 %) de l'ensemble des détenus contre quatre cinquièmes d'hommes (5 % d'étrangers et 76 % d'inciviques soit un total de 81 %). A titre de comparaison, sur 100 détenus de droit commun entre 1905 et 1909, il y avait 88 hommes et douze femmes⁴⁰. De même, sur 100 détenus de droit commun des prisons de Mons et Charleroi entre 1919 et 1925, il y avait 86 hommes et quatorze femmes⁴¹. Au sein de la population étrangère et incivique, nous observons donc un pourcentage de femmes plus élevé que dans la population des condamnés de droit commun.

Tous sexes confondus, sur base des 519 inciviques pour lesquels les chefs d'inculpation sont connus, nous avons observé que les infractions de secours à l'ennemi et de dénonciation étaient les plus nombreuses puisqu'elles concernaient respectivement un peu moins de la moitié (322) et environ un tiers (224) du nombre d'inciviques total (663). L'un des pôles de la répression de l'incivisme, la dénonciation à l'ennemi, qui émerge de l'étude des dossiers d'écrou est donc différent des pôles traditionnellement avancés pour la répression de l'incivisme en Belgique à savoir la collaboration économique et la collaboration politique⁴². Le caractère industriel et commercial du Hainaut explique l'importance de la collaboration économique dans cette province. La collaboration politique, qui devait son statut de pôle de la répression de l'incivisme en Belgique en raison de l'activisme surtout localisé dans les provinces de Brabant, de Flandre orientale, d'Anvers et de Namur, semble très peu présente à Mons et Charleroi⁴³. Par ailleurs, notons que les étrangers en séjour illégal ne semblent pas concernés par les principales infractions contre la Sûreté de l'État. Dans la plupart des cas, le dossier d'écrou d'un étranger en séjour illégal mentionne qu'il est emprisonné parce qu'il est « suspect » ou « mis à disposition de la Sûreté publique ».

³⁹ Les paramètres étudiés sont les suivants : sexe, âge, situation familiale, lieu de domicile, religion et profession. Dans le cadre de cette contribution, nous envisageons uniquement le sexe, l'âge et la profession des inciviques et des étrangers en séjour illégal.

⁴⁰ CAMILE JACQUART, *Essais de statistique morale : La Criminalité belge. 1868-1909*, Louvain, 1912, p. 167. Cité in O. GALET, « Introduction à l'étude de la femme criminelle en Belgique », in *Revue de droit pénal...op.cit.*, 1923, p. 2.

⁴¹ *Statistique judiciaire de la Belgique, 1919-1925*.

⁴² *Statistique judiciaire de la Belgique, 1919-1920*. Cité in VEERLE MASSIN et XAVIER ROUSSEAU, « Mesures de la répression : quelques chiffres », in XAVIER ROUSSEAU et LAURENCE VAN YPERSELE, dir., *La patrie crie vengeance...op. cit.*, p. 136.

⁴³ *Idem*.

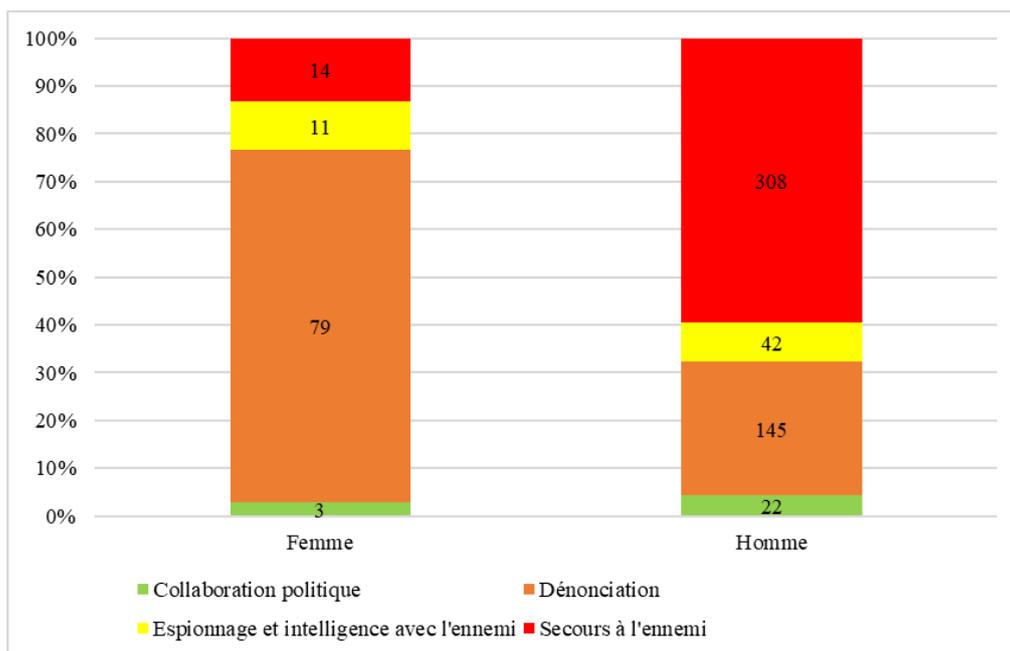


Fig. 3. Répartition par sexe et par infraction reprochée des 519 inciviques de nationalité belge et étrangère enfermés dans les prisons de Mons et Charleroi pour lesquels les 624 chefs d'inculpation sont précisés (1918-1925). (DAWAGNE F., 2016)

Lorsque nous nous intéressons à la répartition par sexe des principales infractions reprochées aux inciviques, nous observons que quasi deux tiers (60 %) des hommes sont détenus pour secours à l'ennemi tandis que trois quarts des femmes sont poursuivies pour des faits de dénonciation (74 %). Dès lors, la plupart des femmes étant inculpées pour dénonciation, l'image de la femme dénonciatrice s'installe progressivement dans l'imaginaire collectif au point que la dénonciation apparaît comme une infraction majoritairement féminine⁴⁴. Notons toutefois que la dénonciation est la deuxième infraction la plus répandue chez les hommes qui, en valeur absolue, sont plus nombreux que les femmes à être concernés par cette infraction.

Dans la pyramide des âges, les hommes de 31 à 40 ans sont les plus représentés et parmi les femmes, celles âgées de 21 à 30 ans. Par conséquent, la population féminine des détenus inciviques et étrangers est plus jeune que la population masculine. Un démographe de l'époque cité par le docteur Galet, assistant du docteur Vervaeck au laboratoire d'anthropologie criminelle de la prison de Forest, estime qu'en temps de paix la majorité des

⁴⁴ XAVIER ROUSSEAU et LAURENCE VAN YPERSELE, « La répression de 'l'incivisme'...*op. cit.* », in LAURENCE VAN YPERSELE, *Imaginaires de guerre...op. cit.*, p. 292.

détenus masculins de droit commun ont entre 21 et 30 ans⁴⁵. Ainsi, la population masculine des inciviques et des étrangers semble âgée d'une dizaine d'années supplémentaires par rapport à la population pénitentiaire masculine de droit commun. En revanche, l'âge de la population féminine des inciviques et des étrangers en séjour illégal semble correspondre à l'âge normal de la population pénitentiaire féminine de droit commun. Notons que les étrangers sont proportionnellement plus jeunes que les inciviques. En effet, 34 % des étrangers sont âgés de 21 à 30 ans contre 24 % des inciviques.

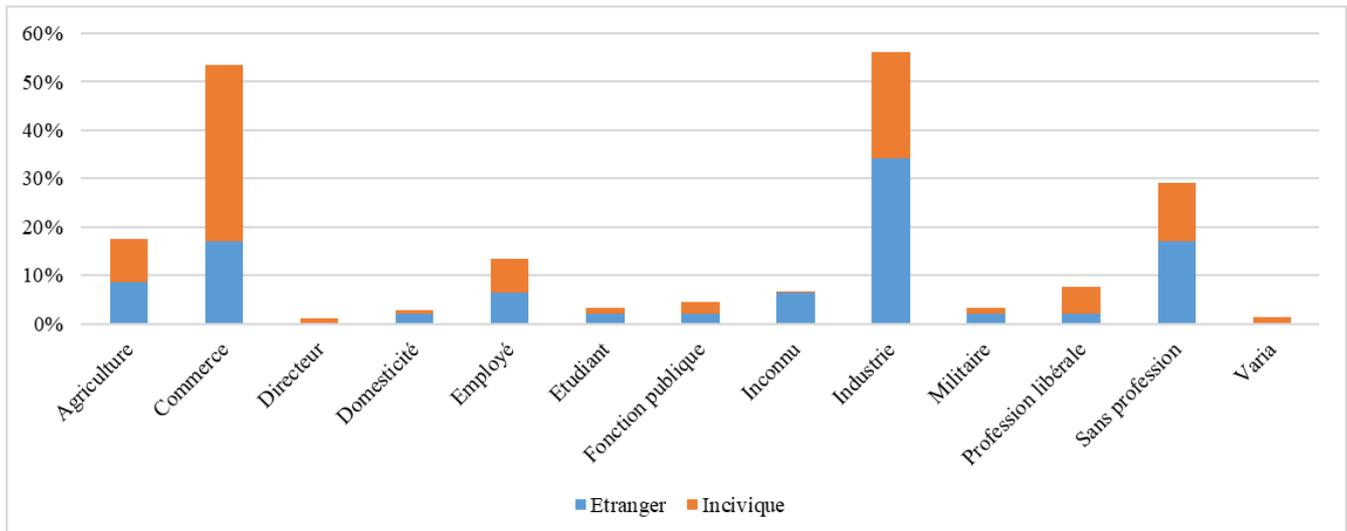


Fig. 4. Répartition des 710 inciviques et étrangers détenus dans les prisons de Mons et Charleroi selon leur secteur socio-professionnel (1918-1925). (DAWAGNE F., 2018)

Comme le montre la figure 4, ce sont, sans surprise, les secteurs socio-professionnels phares de la province de Hainaut, à savoir le commerce et l'industrie, qui sont les plus représentés au sein des détenus inciviques et étrangers. La majorité des inciviques et étrangers sans profession sont en réalité des femmes au foyer. Suivant une approche émiqque, le recours à la division des professions entre intellectuelles et manuelles utilisée dans l'anthropologie pénitentiaire éclaire la comparaison des inciviques et des étrangers avec les détenus de droit commun. Dans ses recherches menées entre 1911 et 1922, le docteur Galet postule que les professions libérales et assimilées sont communément considérées comme des professions intellectuelles⁴⁶. Le docteur Galet espère ainsi déterminer les relations que la criminalité entretient avec certaines professions, en particulier avec les professions

⁴⁵ CAMILE JACQUART, *op. cit.*, p. 167. Cité in O. GALET, *op. cit.*, in *Revue de droit pénal...op. cit.*, 1923, p. 4.

⁴⁶ Les professions intellectuelles recouvrent les métiers suivants : commerce, directeur, employé, étudiant, fonction publique, militaire, profession libérale.

manuelles⁴⁷. Ce raccourci critiquable suppose que certains métiers renvoient à une situation sociale défavorisée propice au crime et révèle à nouveau l'obsession de l'anthropologie criminelle à assigner une explication scientifique à la criminalité. Lorsque nous nous intéressons à la répartition des femmes inciviques et étrangères entre les professions intellectuelles et manuelles, nous constatons un rapport d'un peu plus d'un pour cinq (22 % d'intellectuelles contre 78 % de manuelles). Chez les hommes, nous enregistrons 60 % d'intellectuels contre 40 % de manuels. Or, en temps normal, parmi les délinquants de droit commun, la proportion de professions intellectuelles est moindre puisque le docteur Galet enregistre 15,6 % de métiers intellectuels chez les hommes et 4,5 % chez les femmes⁴⁸. La comparaison avec les résultats des recherches menées par le docteur Galet nous permet d'affirmer que les inciviques et les étrangers en séjour illégal tant masculins que féminins sont issus de classes plus favorisées que les délinquants de droit commun.

Ce constat particulièrement intéressant peut être analysé à la lumière des explications données par Charlotte Vanneste sur la surreprésentation au sein de la population pénitentiaire d'individus issus du bas de l'échelle sociale. Tout d'abord, le rapport intime entre prison et précarité peut être compris grâce à un raisonnement de sens commun qui souligne une « propension plus marquée de la population démunie à recourir à des comportements délinquants pour pallier une situation de privation »⁴⁹. Selon ce raisonnement, la situation inédite de quatre années de guerre aurait plongé dans le dénuement une partie des catégories sociales favorisées détentrices de biens et services et poussé celle-ci à remédier aux rigueurs de l'occupation en collaborant avec l'ennemi. Ensuite, Vanneste développe une réflexion socio-criminologique plus approfondie selon laquelle le rapport entre prison et précarité résulte des processus de criminalisation primaire - la définition de la criminalité - et de criminalisation secondaire - l'application de la loi - qui « portent tour à tour l'empreinte de contextes, de représentations et de rapports de pouvoirs, et dans lesquelles, par le jeu de différents facteurs, les sélections s'effectuent généralement en défaveur des catégories sociales les moins favorisées »⁵⁰. Si nous avons déjà souligné plus haut l'importance des réformes judiciaires en lien avec la répression de l'incivisme, cette réflexion socio-criminologique met en exergue que, dans un contexte politique instable où les autorités craignent d'éventuels soulèvements populaires, ces réformes doivent récuser la vision de la

⁴⁷ Les professions manuelles recouvrent les métiers suivants : agriculture, domesticité, industrie, sans profession.

⁴⁸ O. GALET, *op. cit.*, in *Revue de droit pénal...op. cit.*, 1923, p. 111.

⁴⁹ CHARLOTTE VANNESTE, « Pauvreté, précarité et prison : des liens de proximité inéluctables ? », in *Spécificités*, n°6, 2014, p. 207.

⁵⁰ CHARLOTTE VANNESTE, *op. cit.*, p. 210.

répression de l'incivisme menée par une justice à deux vitesses. En veillant à démocratiser le jury des cours d'assises et en lui permettant de participer à l'application de la peine et de la proportionner à la gravité des infractions, Émile Vandervelde souhaite démontrer que « la justice ne se laisse pas arrêter par le rang de ceux qui se seraient rendus coupables de crimes contre la patrie »⁵¹.

IV. Arrestations et libérations des inciviques et des « indésirables » des prisons de Mons et Charleroi

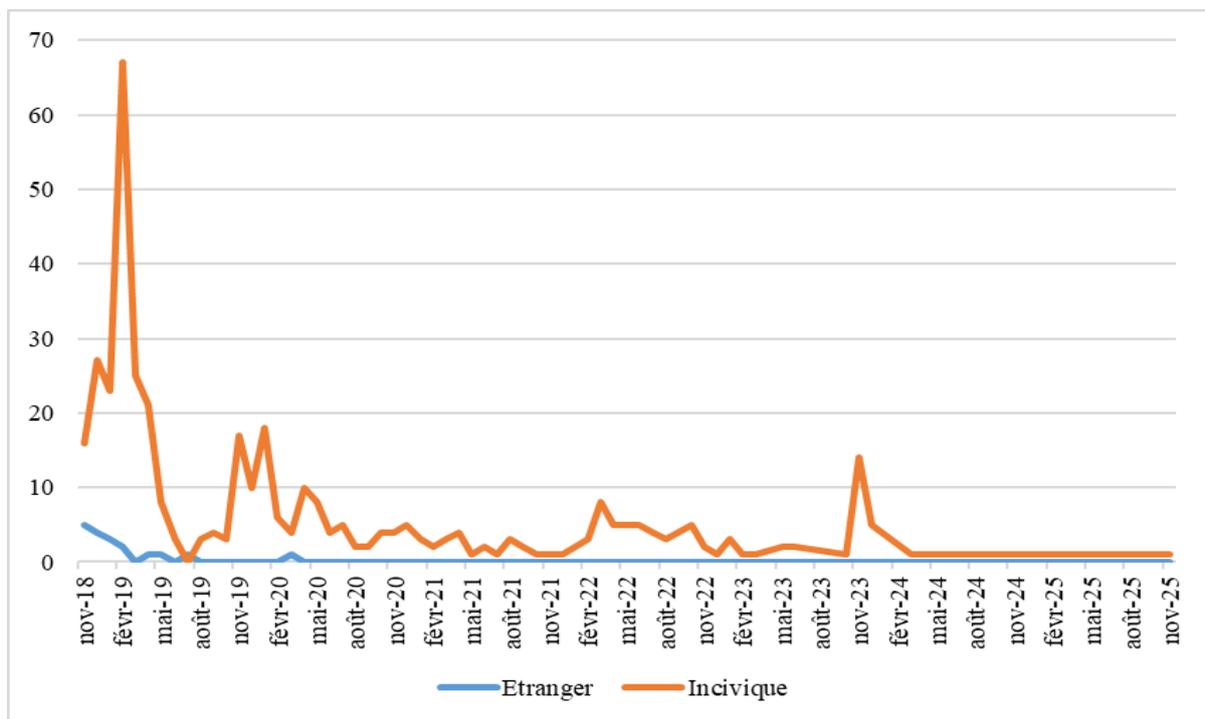


Fig. 5. Les 413 arrestations des inciviques et des étrangers en séjour illégal de la prison de Mons (novembre 1918-décembre 1925). (Dawagne F., 2016)

⁵¹ *Le Journal de Charleroi*, 3 août 1920, p. 1.

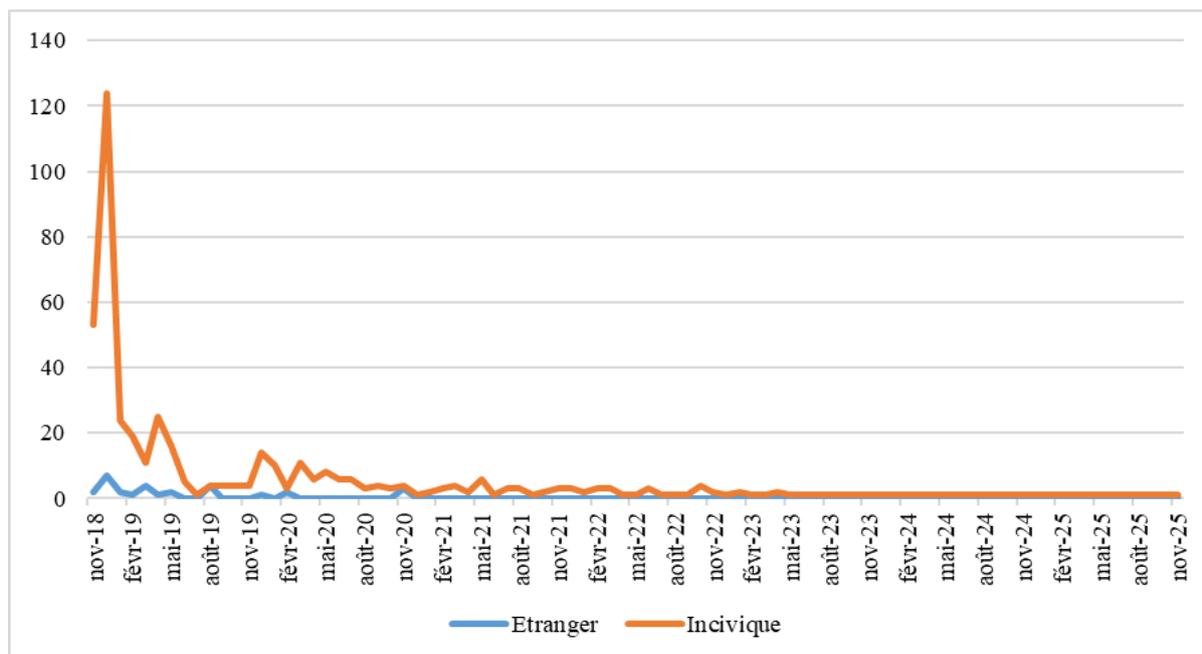


Fig. 6. Les 466 arrestations des inciviques et des étrangers en séjour illégal de la prison de Charleroi (novembre 1918-décembre 1925). (DAWAGNE F., 2016)

Durant les sept premiers mois de la répression, inciviques et étrangers sont arrêtés massivement par la justice militaire. De novembre 1918 à mai 1919, nous avons comptabilisé, pour les deux prisons réunies, un total de 494 arrestations : 19 étrangers et 272 inciviques à Charleroi ; 16 étrangers et 187 inciviques à Mons. Ces arrestations représentent un peu plus de la moitié (56 %) des arrestations totales (879). Le maximum d'entrées des inciviques dans la prison de Mons s'observe en février 1919 et celui de la prison de Charleroi s'enregistre durant le mois de décembre 1918. Quant aux entrées des étrangers en séjour illégal dans les prisons de Mons et Charleroi, nous observons qu'elles ont surtout lieu durant les deux premiers mois de la répression, soit en novembre et décembre 1918. Inversement, à partir du mois de mai 1919, mois au cours duquel la justice ordinaire redevient compétente pour la majorité des atteintes à la Sûreté de l'État, le nombre d'entrées des inciviques diminue tandis que les arrestations des étrangers en séjour illégal cessent quasiment. En outre, notons que les types de détention des inciviques et des étrangers ne sont pas les mêmes puisque les détentions des étrangers en séjour illégal sont surtout administratives et non judiciaires comme celles des inciviques. Toutefois, les types de détention des inciviques diffèrent selon qu'elles sont ordonnées par la justice militaire durant les premiers mois de la répression ou par la justice civile durant la suite de la répression. En effet, les arrestations ordonnées par la justice militaire sont avant tout des détentions préventives, voire administratives dans une

moindre mesure, tandis que celles ordonnées par la justice civile sont davantage liées à une condamnation à une peine d'emprisonnement.

Comme le confirme *Le Rappel* du 4 décembre 1918, les nombreuses arrestations d'inciviques et d'étrangers en séjour illégal durant les sept premiers mois de la répression « sont opérées pour infraction à l'arrêté-loi porté au Havre » le 12 octobre 1918. Cet arrêté royal régule l'immigration grâce à des permis de séjour délivrés par la Sûreté publique sur base des renseignements collectés lors des enquêtes sur les antécédents judiciaires éventuels des étrangers. Selon Monika Triest et Guido Van Poucke, ces enquêtes devaient déterminer la loyauté des suspects allemands et austro-hongrois envers la Belgique en prouvant qu'ils n'avaient commis aucun acte préjudiciable à l'État⁵². Alors qu'en France la régulation de l'immigration destinée à contrôler la mobilité des ouvriers étrangers s'avère essentiellement économique, la régulation de l'immigration en Belgique aux lendemains de la guerre résulte d'une volonté politique de protéger l'ordre public contre les sujets des pays ennemis⁵³. Bien que l'arrêté-loi du 12 octobre 1918 détermine la politique d'arrestation des suspects, les procédures et autres instructions concernant l'internement de ceux-ci provoquent quelques inconvénients.

Ainsi, dans une note rédigée au procureur du Roi de Charleroi à la mi-décembre, le directeur de la prison de Charleroi s'étonne de voir entre ses murs plusieurs détenus étrangers emprisonnés depuis le début du mois de décembre sans même avoir été auditionnés par l'auditeur militaire ou l'un de ses auxiliaires⁵⁴. Le procureur du Roi lui répond qu'il faut se référer « à la direction de la Sûreté publique à Bruxelles [qui] examine tous les cas, conformément à l'arrêté-loi du 12 octobre 1918, [...] en demandant des instructions pour les cas dont il s'agit et tous les autres qui pourraient se produire éventuellement »⁵⁵. Un mois plus tard, à la mi-janvier 1919, le directeur réitère au procureur du Roi de Charleroi ses remarques concernant la régularité et la légalité des procédures. Il ne comprend pas que des étrangers détenus pour infraction à l'arrêté royal du 12 octobre 1918 demeurent détenus « sans que leur situation ait été régularisée par la délivrance de mandats d'arrêts et d'ordres

⁵² MONIKA TRIEST en GUIDO VAN POUCKE, *De oorlog na de Groot Oorlog : anti-Duitse repressie in België na WO I*, Amsterdam, 2015, p. 144.

⁵³ FRANK CAESTECKER, *Alien policy in Belgium, 1840-1940. The Creation of Guest Workers, Refugees and Illegal Aliens*, New York, 2000, p. 55-56.

⁵⁴ Note du directeur de la prison de Charleroi concernant la situation du détenu Louis R. dans son dossier d'écrou, 13 décembre 1919 (AEM, *Prison de Charleroi*, n°893).

⁵⁵ Note du procureur du Roi de Charleroi concernant la situation du détenu Guillaume S. dans son dossier d'écrou, 16 décembre 1918 (AEM, *Prison de Charleroi*, n°893).

d'écrou réguliers »⁵⁶. Bien qu'elles soient administratives, les détentions de ces étrangers en séjour illégal semblent se dérouler de manière totalement irrégulière pendant plus d'un mois. Il est normal que le non-respect de la procédure habituelle interpelle les autorités pénitentiaires. En fait, celles-ci sont confrontées à la procédure pénale militaire qui ne connaît pas la délivrance du mandat d'arrêt et ne règle pas la détention préventive⁵⁷.

Comme pour les étrangers, le placement en détention préventive d'un incivique est ordonné par l'auditeur militaire ou par son substitut. En théorie, c'est donc lui qui rédige les réquisitoires d'écrou⁵⁸. Comme beaucoup d'autres missions lui étant dévolues, nous avons remarqué que, dans les faits, les réquisitoires d'écrou étaient quelquefois rédigés par des auxiliaires de l'auditeur militaire, notamment par des magistrats civils. A la suite d'un arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles, les mandats d'arrêt délivrés par un magistrat civil à l'encontre de prévenus d'infraction contre la Sûreté de l'État ne pouvaient plus être confirmés ni par la Chambre du conseil, ni en appel, par la Chambre des mises en accusation⁵⁹. Dès lors, c'est à l'auditeur militaire que revient la charge de confirmer les mandats d'arrêt des inculpés⁶⁰. Cette situation a entraîné des abus et des irrégularités car les auditeurs n'étaient pas légalement tenus de demander la confirmation des mandats qu'ils avaient délivrés⁶¹.

Face au nombre de détenus à gérer, la pratique extra-légale, « fondée sur une circulaire ministérielle de 1880, [qui] aligne dans la mesure du possible la procédure de la justice militaire sur la procédure ordinaire », a de nombreuses fois été délaissée par l'auditeur militaire du Hainaut⁶². En effet, durant les sept premiers mois de la répression, les mandats d'arrêt ne sont pas systématiquement délivrés. Prenons l'exemple de Léon C., prévenu de secours à l'ennemi et de collaboration politique. Placé en détention préventive dès le mois de janvier 1919⁶³, il devra pourtant attendre le mois de mai 1919 pour que sa détention

⁵⁶ Note du directeur de la prison de Charleroi concernant la situation du détenu Louis R. dans son dossier d'écrou, 13 janvier 1919 (AEM, *Prison de Charleroi*, n°893).

⁵⁷ ROLANDE DEPOORTERE, *La juridiction militaire en Belgique (1796-1998) : compétences et organisation, production et conservation des archives*, (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces, 115), Bruxelles, 1999, p. 157.

⁵⁸ *Idem*, p. 161.

⁵⁹ *Le Rappel*, 11 décembre 1918, p. 2.

⁶⁰ *Idem*.

⁶¹ *Le Rappel*, 29 décembre 1918, p. 2.

⁶² GUILLAUME BACLIN, « Première partie...*op. cit.* », in GUILLAUME BACLIN, LAURENCE BERNARD et XAVIER ROUSSEAU, *op.cit.*, p. 82.

⁶³ Dossier d'écrou de Léon C., 25 novembre 1919 (AEM, *Prison de Charleroi*, n°904).

préventive soit régularisée par la délivrance d'un mandat d'arrêt⁶⁴. Nous pouvons interpréter le retard dans la délivrance du mandat par un certain dépassement des autorités militaires face aux nombreuses instructions en cours.

Les différentes irrégularités constatées en matière de détention préventive des inciviques vont interpeller et émouvoir la conférence du Jeune Barreau de Bruxelles qui rédigera un rapport sur la question⁶⁵:

[...] Depuis l'armistice et à raison de l'application des arrêtés-lois, la procédure devant les juridictions militaires avait donné lieu à de véritables abus, notamment en ce qui concerne la suppression de la confirmation des mandats d'arrêt, les détentions préventives se prolongeant indéfiniment, sans que le prévenu ne soit même entendu par l'auditeur militaire. [...] Les garanties de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive sont supprimées et un grand nombre de citoyens se trouvent en prison depuis plusieurs mois, sans même avoir été interrogé ; l'instruction se fait (après une instruction préalable par les magistrats civils) par les auditeurs militaires, sans la garantie du contrôle des commissions judiciaires ; des atteintes ont été portées au droit de la défense. [...] Les juridictions ordinaires n'ont pas démérité pendant la guerre et c'est leur infliger une marque de défiance et froisser leur patriotisme que de leur enlever juridiction pour crimes et délits contre la Patrie. [...]⁶⁶

Derrière la critique des abus concernant la détention préventive, nous percevons surtout celle de la juridiction militaire et la volonté du Jeune Barreau de Bruxelles de voir la justice revenir entre les mains des juridictions ordinaires. Ils ne sont d'ailleurs pas les seuls à critiquer l'action de la justice face à la répression de l'incivisme. Par le biais du *Journal de Charleroi*, Jules Destrée accuse la justice d'être soumise à la volonté de l'opinion publique et épingle les abus ainsi que les erreurs judiciaires que provoque cette soumission :

[...] Les dieux ont soif, et on ne les désaltère qu'avec le sang des victimes ; tant pis si elles sont innocentes ! C'est l'opinion plus que la loi qui fixe la mesure dans laquelle la liberté est respectée dans un pays. Notre législation sur la détention préventive est humaine et généreuse ; elle est à peu près parfaite. Si elle était appliquée selon les intentions de ceux qui l'ont élaborée, les mésaventures seraient rares. [...] De mois en mois. On finit par atteindre l'année. Un an de prison, sans être jugé ! Que voulez-vous ? C'est la justice. Tout le monde trouve cela très bien. Je ne dis pas qu'on n'examine pas : on examine, [...] mais on examine mal, dans la pensée que la détention est la règle et plus tard, quand enfin, malgré tout, la lumière est faite, on acquitte. Erreur judiciaire ? Tant pis [...]⁶⁷

Comme l'affirme Jules Destrée la généralisation de la détention préventive entraîne de nombreux excès dont sont parfois victimes des innocents. Parmi ceux-ci, Léon L., cultivateur carolorégien accusé à tort d'être un espion au service des Allemands. A la suite d'une dénonciation par une personne mal intentionnée, cet homme sera victime d'une erreur

⁶⁴ *La Gazette de Charleroi*, 16 mai 1919, p. 2.

⁶⁵ Créée en 1884, le Jeune Barreau de Bruxelles est une institution ayant pour mission de réfléchir et converser entre jeunes avocats sur des questions liées au droit et au monde judiciaire. Cf. *La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, 1841-1991*, Bruxelles, 1991.

⁶⁶ « La procédure devant les conseils de guerre et la validité des arrêtés-lois », in *Revue de droit pénal...op.cit.*, 1914-1919, p. 756.

⁶⁷ *Le Journal de Charleroi*, 3 décembre 1919, p. 1.

judiciaire⁶⁸. Léon L. a subi une détention préventive d'un peu plus de sept mois avant de bénéficier d'un non-lieu⁶⁹.

Outre les détentions préventives, le caractère exceptionnel de la répression de l'incivisme et les vagues dispositions de l'arrêté royal du 12 octobre 1918 autorisant l'arrestation d'individus sur base d'une simple suspicion entraînent inmanquablement plusieurs erreurs et irrégularités dans les motifs d'emprisonnement sur lesquels nous ne nous attarderons pas ici.

En analysant les libérations des inciviques et des étrangers des prisons de Mons et Charleroi, nous observons la même tendance que pour les arrestations : les sorties sont importantes durant les premiers mois de la répression, soit de décembre 1918 à mai 1919. Durant cette période, 405 sorties d'inciviques ou d'étrangers sont enregistrées pour les deux prisons : 18 étrangers et 224 inciviques à Charleroi ; 14 étrangers et 149 inciviques à Mons. Ces libérations représentent un peu moins de la moitié (46,1 %) des libérations totales (879). Cette proportion importante s'explique par de très nombreuses mises en liberté provisoire d'inciviques. Celles-ci ne signifient en rien que l'action de la justice contre ces individus est éteinte⁷⁰. Pour la justice militaire, l'essentiel est de pouvoir mener à bien toutes les instructions. Celles qui ne nécessitent plus le maintien d'inciviques en détention préventive entraînent des mises en liberté provisoire de manière à libérer des places pour les besoins d'autres instructions. Comme le souligne un article du *Rappel* à propos de la prison de Dinant, les mises en liberté provisoire sont une solution afin de lutter contre la surpopulation carcérale⁷¹. Comme pour les arrestations, force est de constater la corrélation entre la diminution des libérations avec la loi de dessaisissement du 30 avril 1919. A partir du moment où les juridictions ordinaires redeviennent partiellement compétentes, le nombre d'inciviques écroués diminue, ce qui entraîne *de facto* une diminution des libérations.

Concernant les 47 étrangers en séjour illégal détenus, l'étude des motifs de sorties révèle principalement trois possibilités quant au traitement qui leur est réservé : certains sont transférés dans un camp d'internement ; d'autres sont rapatriés aux frontières ; d'autres encore sont remis aux autorités militaires britanniques. Conformément à l'arrêté-loi porté au Havre le 12 octobre 1918, le Ministre de la Justice est chargé de l'organisation des lieux

⁶⁸ *La Gazette de Charleroi*, 19 août 1919, p. 3.

⁶⁹ Dossier d'écrou de Léon L., 7 août 1919 (AEM, *Prison de Charleroi*, n°901).

⁷⁰ *Le Rappel*, 15 décembre 1918, p. 1.

⁷¹ *Le Rappel*, 20 mai 1919, p. 3.

d'internement destinés à recevoir les étrangers en séjour illégal. 21 étrangers emprisonnés dans les prisons de Mons et Charleroi pour infraction à cet arrêté seront par la suite transférés dans quatre lieux d'internement différents : les camps d'Adinkerque et de Merksplas⁷², la Gezellenhaus⁷³ et l'ancienne école allemande⁷⁴ pour filles situés tous deux à Bruxelles. Ordonnés par le Ministre de la Justice ou par la Sûreté publique, ces internements sont pour la plupart organisés par la police à la demande des directeurs de prison durant les cinq premiers mois de l'année 1919.

Au total, vingt étrangers sont reconduits aux frontières sur décision de la Sûreté publique ou du Ministre de la Justice : sept d'entre eux sont reconduits à la frontière française tandis que les treize autres sont ramenés à la frontière allemande. A ce propos, Frank Caestecker met en exergue la subordination de l'État allemand face à l'expulsion de ses ressortissants par la Belgique : « *Before the First World War, German authorities had made access to their country dependent on unambiguous proof of the nationality of the expelledes and, if applicable, the necessary funds for their transit through Germany. Immediately after the Great War, German authorities were unable to attach any condition to the acceptance of unwanted aliens expelled by the Belgian authorities* »⁷⁵. Plusieurs trains spéciaux sont organisés afin d'expulser et de rapatrier les étrangers se trouvant illégalement en Belgique. Dans un premier temps, les expulsions vers l'Allemagne s'opèrent via la gare d'Herbesthal où un poste frontalier avait été établi par l'empire allemand à partir du mois d'octobre 1900. En novembre 1920, trois expulsions d'étrangers ont encore lieu vers la frontière allemande mais

⁷² Une circulaire datée du 16 janvier 1919 règle la question de l'écrou et de l'internement des sujets allemands et austro-hongrois : ceux qui se trouvent dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, du Hainaut et de Brabant sont dirigés vers le camp d'Adinkerque ; ceux qui se trouvent dans les provinces d'Anvers, de Limbourg, de Liège, de Luxembourg et de Namur sont transférés vers le camp de Merksplas, à l'endroit même où se trouve une colonie de bienfaisance. Cf. Circulaire du 16 janvier 1919, in *Recueil des circulaires, instructions et autres actes émanés du Ministère de la Justice ou relatifs à ce département*, 1923, p. 9.

⁷³ Avant la guerre, la Gezellenhaus était le siège de la mission oblate allemande de Bruxelles. Au début de la guerre, le bâtiment situé au numéro 19 de la rue Pletinckx a été mis à disposition des citoyens allemands souhaitant retourner en Allemagne avant d'être réquisitionné et transformé en hôpital par l'armée allemande. Après l'armistice, les autorités belges confisquent la maison et y installent un lieu d'internement. Entre novembre 1918 et février 1919, 487 Allemands ont transité par ce lieu occupé ensuite par des troupes américaines jusqu'au 26 juillet 1919. Cf. ROBRECHT BOUDENS, « The German Oblate Mission in Brussels (1908-1918) », in *Vie Oblate Life*, t. 48, 1989, p. 91-104.

⁷⁴ Installée au numéro 21 de la rue des Minimes depuis 1900, l'école allemande pour filles est transformée par les autorités belges en maison d'internement à la fin de la guerre. En 1920, le bâtiment devient le siège de la Cour militaire et du conseil de guerre.

⁷⁵ FRANK CAESTECKER, *op. cit.*, p. 58.

cette fois via la gare d'Hergenrath⁷⁶. Le rapatriement des ressortissants français s'opère quant à lui par la gare frontière de Quiévrain⁷⁷.

Les cinq étrangers en séjour illégal détenus dans les prisons de Mons et Charleroi remis à l'autorité militaire britannique ont surtout été arrêtés durant le mois de novembre 1918. Comme le souligne Guillaume Baclin : « il est difficile de déterminer le rôle que joue cette police militaire à la fin de la guerre, tant les données la concernant sont fragmentaires, [...] on peut supposer qu'elle devait surtout veiller à régler les troubles créés par les soldats britanniques et également rechercher les soldats ennemis encore présents sur le territoire qu'elle contrôle »⁷⁸. Les hypothèses de Baclin semblent se vérifier puisque les soldats allemands arrêtés à Charleroi sont tous « mis à la disposition de l'autorité militaire britannique »⁷⁹. Grâce à l'étude des dossiers d'écrou des mois de novembre et décembre 1918, nous sommes en mesure d'avancer que la police militaire britannique a également été compétente pour les inciviques de nationalité allemande et austro-hongroise suspectés d'espionnage durant le mois de novembre 1918. En effet, les neuf civils de nationalité étrangère suspectés d'espionnage et arrêtés durant le mois de novembre 1918 sont tous remis directement à la police militaire britannique. Toutefois, à partir du mois de décembre, ce n'est plus le cas : les civils allemands sont mis à la disposition de la Sûreté belge conformément à l'arrêté royal du 12 octobre 1918. Une telle situation pourrait s'expliquer par le fait que la Sûreté publique, débordée, n'était pas en mesure de gérer cette compétence dans les jours qui ont suivi l'armistice : « à cette époque et d'accord avec Monsieur le procureur du Roi, plusieurs personnes ont été écrouées à disposition du service de contre-espionnage anglais pour alléger la besogne du ministère public, surchargé »⁸⁰. En outre, l'espionnage étant une infraction liée à des opérations militaires, elle intéresse tout particulièrement les armées alliées en progression sur le territoire belge. D'ailleurs, parmi les missions assignées à la prévôté militaire, se trouve souvent la recherche du renseignement à laquelle l'infraction d'espionnage est assurément liée. Pour incarcérer les individus arrêtés par la police militaire britannique, un quartier anglais a été installé temporairement au sein de la prison de Charleroi. Nous ne possédons pas d'informations supplémentaires sur ce quartier dont l'existence est simplement mentionnée sur les dossiers d'écrou des prisonniers y ayant été détenus. En

⁷⁶ Dossier d'écrou de Berl S., 13 novembre 1920 (AEM, Prison de Charleroi, n°916).

⁷⁷ Dossier d'écrou d'Emile B., 8 mars 1919 (AEM, Prison de Mons, n°947).

⁷⁸ GUILLAUME BACLIN, « Première partie...*op. cit.* », in GUILLAUME BACLIN, LAURENCE BERNARD et XAVIER ROUSSEAU, *op.cit.*, p. 71.

⁷⁹ *Le Rappel*, 1 décembre 1918, p. 2.

⁸⁰ Note d'un officier de police au sujet d'Albertine V.G. dans son dossier d'écrou, 13 décembre 1919 (AEM, Prison de Charleroi, n°906).

revanche, aucune indication dans les dossiers d'écrou de la prison de Mons ne permet d'attester l'existence d'un quartier similaire.

V. Pratiques pénitentiaires

L'incivique derrière les barreaux

Les conditions de détention

Lors de l'invasion de 1914, de nombreux édifices judiciaires tels que les palais ou les prisons ont été réquisitionnés par les Allemands. Durant toute la durée du conflit, l'utilisation de l'appareil carcéral belge par les autorités allemandes provoque un encombrement et compromet les conditions de détention si bien que la séparation cellulaire n'est généralement plus respectée. Après le départ des Allemands en novembre 1918, le personnel pénitentiaire belge ne peut que constater la négligence dont a fait preuve l'administration allemande. A Mons notamment, la prison se trouve dans un état d'insalubrité tel qu'« il fallut plusieurs mois de soins de propreté journallement répétés pour rendre à l'établissement un aspect convenable »⁸¹.

Pourtant, aux lendemains de la guerre, les conditions d'hygiène des prisons belges continuent de se détériorer : d'une part, avec le retour de certains prisonniers déportés comme travailleurs forcés qui introduisent la vermine dans les cellules et, d'autre part, avec l'arrivée de prévenus de crime contre la Sûreté de l'État qui provoque un engorgement des prisons. En juin 1919, à la suite de la situation désastreuse qu'il a observée à la prison de Charleroi, le docteur Moreau tire la sonnette d'alarme lors d'une réunion de l'Académie royale de médecine de Belgique :

[...] Depuis un certain temps, à la prison de Charleroi, non seulement les condamnés mais aussi les détenus préventivement se trouvent dans les conditions hygiéniques les plus déplorables, et probablement qu'il en est de même dans d'autres maisons d'arrêt du pays. Nos cellules mal aérées et ventilées, déjà beaucoup trop petites pour une seule personne, contiennent maintenant trois prisonniers à la fois. Ces malheureux sont littéralement entassés les uns sur les autres. N'ayant à leur disposition, au lieu d'un W.- C., qu'un seau qui reste à demeure dans la cellule, ils ne s'en servent qu'avec répugnance. Leurs corps et leurs vêtements sales sentent mauvais. L'odeur de l'atmosphère qu'ils respirent jour et nuit est infecte ; elle prend à la gorge les visiteurs, chez qui elle provoque des nausées. Aussi la santé des prisonniers ne tarde-t-elle pas à s'altérer. Ils pâlisent, maigrissent, perdent l'appétit [...]. On ne peut même dire que ce n'est plus de l'emprisonnement, mais une véritable torture digne des temps

⁸¹ JEAN-BAPTISTE LAURYSSSEN, « Etude d'une prison (Mons) sous l'occupation allemande », in *L'écrou...op. cit.*, n° VI, 1925, p. 18.

passés. A pareil régime, des gens, qui peut-être ne seront pas renvoyés devant le tribunal ou y seront acquittés, prennent des germes de mort ou de folie. C'est épouvantable ! Des attestations médicales ont constaté le danger, mais souvent jusqu'ici elles n'ont point eu d'écho. Aucune enquête, aucune inspection n'y répond. Persévérer dans cette voie serait un crime de lèse-humanité. Il importe d'en sortir au plus tôt, si l'on ne veut pas s'exposer à des malheurs irréparables. Certes, il faut que la Justice ait libre cours, mais elle n'est pas une institution de cruauté. [...]⁸²

Ainsi, l'afflux de détenus dans plusieurs prisons du pays en fait des milieux propices pour toutes maladies infectieuses. Plus d'un tiers des détenus ont un état de santé jugé médiocre par les médecins. Tant au niveau de l'hygiène que de la qualité de l'air, le tableau dressé par le médecin Moreau semble corroboré par les certificats des médecins se rendant dans la prison de Charleroi durant les premiers mois de la répression. D'ailleurs, plusieurs cas de tuberculose sont détectés et nécessitent la mise en liberté provisoire des inciviques concernés.

Les conséquences sociales et psychologiques de la détention

Qu'elles touchent l'incivique à l'intérieur de la prison ou ses proches à l'extérieur, les conséquences sociales et psychologiques de la détention sont multiples. Si la solitude et la honte sont des sentiments pouvant être ressentis tant par les inciviques que par les détenus de droit commun, certains inciviques se sentent véritablement écrasés par le poids de la haine de la société à leur égard.

En effet, loin de disparaître avec leur emprisonnement, la haine généralisée de l'incivique reste bien vivante tout au long de leur détention. Plus d'un an après le début de la répression, des attaques contre les biens des inciviques sont encore perpétrées, à l'image des meules de froment du fermier Achille D., prévenu de secours à l'ennemi, qui seront incendiées en décembre 1919⁸³.

A l'intérieur de la prison, l'incivique ressent de la solitude : au manque de nouvelles, peut s'ajouter la peur de ne plus être aimé. Inversement, ses proches ressentent également un sentiment d'abandon face à l'emprisonnement. Privées de leur mari et de leurs revenus, certaines épouses d'incivique leur font part de leurs difficultés et de leur solitude :

[...] Vois-tu, c'est si lourd de lutter, moi seule, que je me sens faiblir, car je suis seule à travailler encore une fois. Aujourd'hui, je suis si découragée que je ne peut [sic] me rendre à ma journée c'est quelque chose. Ton fils ne fait pas de méchanceté, mais il ne travaille pas et les jours se succèdent et

⁸² *La Gazette de Charleroi*, 23 juin 1919, p. 3.

⁸³ *Le Journal de Charleroi*, 13 décembre 1919, p. 4.

ainsi arrivera celui de ta délivrance et je ne saurai pas te porter l'argent nécessaire pour l'amende. C'était pourtant mon rêve, depuis le premier jour où tu me manques. [...]⁸⁴

Derrière les barreaux, plusieurs inciviques éprouvent des souffrances morales et psychologiques liées à la honte de l'emprisonnement. Ainsi, Modeste M., condamné à 10 ans d'emprisonnement par la cour d'assises du Hainaut, se plaint du « déshonneur qu'engendre cette condamnation »⁸⁵. Pour le détenu Omer F., prévenu de secours à l'ennemi, la honte ressentie sera telle qu'elle provoquera chez lui des délires de persécution et une profonde dépression que le médecin qualifiera de « psychose pénitentiaire »⁸⁶. Pour d'autres inciviques, la honte ressentie et le sentiment de haine de la société envers eux s'avèrent insupportables à tel point que le suicide apparaît comme la seule échappatoire : « Cela est terrible de se savoir trainé de pareille façon dans la boue. Je n'ai plus de force et voudrais être mort »⁸⁷.

Selon Laurence Van Ypersele, « les suicides restent des indices difficiles à manier : volonté d'échapper au châtement, honte de soi, intériorisation des valeurs sociétales peuvent s'entremêler ou s'opposer »⁸⁸. Mise à part la prévenue de dénonciation Louise M. emprisonnée à Mons entre le mois de janvier et le mois de juin 1920 et qui a mis fin à ses jours en se pendant avec un drap de lit dans sa cellule de la prison de Tournai, nous n'avons relevé aucun suicide d'incivique dans les prisons de Mons et Charleroi⁸⁹. Face à certains prévenus de crimes ou de délits graves, comme c'est le cas pour les prévenus d'infraction contre la Sûreté de l'État, l'administration pénitentiaire organise une surveillance spéciale « pendant les huit jours qui suivent leur arrestation ou leur jugement et pendant les trois jours qui suivent une comparution devant les magistrats chargés de l'instruction ou du jugement de leur procès » afin d'éviter que ces derniers ne mettent fin à leurs jours⁹⁰. Sur les 710 inciviques et étrangers en séjour illégal détenus dans les prisons de Mons et Charleroi, 226 prisonniers ont fait l'objet d'une surveillance spéciale : un étranger et seize inciviques à Mons, dix étrangers et 199 inciviques à Charleroi. Nous ne pouvons expliquer pourquoi la

⁸⁴ Lettre de l'épouse de Georges B. dans son dossier d'écrou, 8 mai 1923 (AEM, *Prison de Charleroi*, n°949).

⁸⁵ Demande de grâce de Modeste M. au Ministre de la Justice dans son dossier d'écrou, 25 février 1922 (AEM, *Prison de Mons*, n°999).

⁸⁶ Note du médecin-directeur de l'asile d'aliénés de Rekkem dans le dossier d'écrou d'Omer F., 22 juillet 1924 (AEM, *Prison de Mons*, n°1009).

⁸⁷ Lettre de Charles D. W. à son épouse dans son dossier d'écrou, *circa* octobre 1919 (AEM, *Prison de Mons*, n°973).

⁸⁸ LAURENCE VAN YPERSELE, « La figure de l'incivique ou la trahison de la Patrie », in XAVIER ROUSSEAU, et LAURENCE VAN YPERSELE, dir., *La patrie crie vengeance...op. cit.*, p. 197-198.

⁸⁹ *Le Rappel*, 1 octobre 1920, p. 3.

⁹⁰ Art. 198, « Règlement général des prisons de 1905 », in EDMOND PICARD, dir., *Pandectes belges. Inventaire général du droit belge*, n°94, Bruxelles, 1909, p. 321.

prison de Charleroi place davantage de détenus inciviques et étrangers en surveillance spéciale que la prison de Mons. Concrètement, ces détenus passent « sous les yeux du surveillant au moins tous les quarts d'heure » et sont isolés, c'est-à-dire qu'ils sont placés seuls en cellule⁹¹. Cette surveillance spéciale peut être demandée par la famille, à l'image de la famille de l'inculpé d'espionnage Armand J. dont la mère demande au directeur de la prison de Mons de bien vouloir surveiller son fils afin d'« éviter qu'il ne se suicide pour ne pas qu'il déshonore à nouveau sa famille à la veille de son procès »⁹². La démarche de cette mère atteste que le déshonneur ne touche pas seulement l'incivique mais également son entourage.

En effet, comme en témoignent de nombreuses lettres, les membres des familles des détenus pour infraction contre la Sûreté de l'État souffrent du regard déshonorant de la société à leur égard. Plusieurs proches d'inciviques leur font part de la honte qu'ils ressentent au quotidien face à leur détention. Ainsi, l'époux de Marthe Marie B, condamnée à deux mois d'emprisonnement pour des faits de dénonciation avoue à sa femme le sentiment qui le ronge :

[...] Moi qui ai horreur du mensonge, je dois mentir aux gens du voisinage qui me demandent où est ma compagne. Je dois également mentir à nos enfants qui m'interrogent sur l'endroit où est maman et la date de son retour. Comprenez-vous quelle souffrance je ressens de devoir être dans l'obligation d'avoir recours à de tels expédients pour que l'honneur de notre famille soit sauf. [...] ⁹³

Remarquons que dans cet extrait le mari vouvoie son épouse ce qui indique que cette famille occupe un certain rang social.

Le désespoir et l'inquiétude sont également des sentiments exprimés face à la méconnaissance et la lenteur d'une justice militaire dépassée par le nombre d'affaires à instruire. Mutuellement, inciviques et proches s'interrogent sur les rouages de la procédure militaire et tentent de se rassurer. Certains inciviques vont jusqu'à interroger directement les autorités militaires, à l'image des sœurs R. qui écrivent à l'auditorat militaire du Hainaut : « Personne ne s'occupe de nous. Ayant vaguement entendu dire que notre affaire était du ressort du tribunal militaire de Mons, nous nous sommes enhardies de faire appel à vous »⁹⁴.

⁹¹ *Idem*.

⁹² Lettre de la mère d'Armand J. au directeur de la prison de Mons dans son dossier d'écrou, 29 janvier 1922 (AEM, *Prison de Mons*, n°984).

⁹³ Lettre de l'époux de Marthe Marie B. dans son dossier d'écrou, 2 juillet 1922 (AEM, *Prison de Mons*, n°986).

⁹⁴ Lettre de Valérie R. à l'auditeur militaire du Hainaut, 13 février 1919 (AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, n°131).

Sauver sa peau : les correspondances clandestines

Parmi les différentes correspondances conservées dans les dossiers d'écrou, les correspondances clandestines ont particulièrement attiré notre attention. Échangées lors d'une visite ou cachées dans un repas, ces correspondances sont les témoins de combines imaginées par les inciviques ou leurs proches pour tenter d'échapper à la justice. La plupart du temps, ces correspondances clandestines sont utilisées par les inciviques et leurs proches pour s'échanger des informations alors que le détenu est soumis à une interdiction de communiquer, appelée aussi « mise au secret »⁹⁵.

Certaines correspondances clandestines témoignent de la culpabilité de l'incivique. Ainsi le détenu Robert R., prévenu de dénonciation à l'ennemi, rassure son épouse au sujet de la perquisition prévue à son domicile : « Je n'ai pas gardé les papiers compromettant car je m'y attendais. [...] La police à Montigny est tellement bête qu'elle ne trouvera rien »⁹⁶. En insinuant qu'il a fait disparaître les preuves et en méprisant la police, cet incivique avoue indirectement sa culpabilité. De même, d'autres correspondances clandestines démontrent clairement la culpabilité de l'incivique car elles sont destinées à se mettre d'accord sur une version des faits qui permettrait de l'innocenter. Dans l'une de ces correspondances, un proche de l'incivique Henri P. lui explique qu'il a été interrogé comme témoin dans le cadre de l'instruction qui le concerne. Il affirme à son ami qu'il a menti lors de son interrogatoire à propos des bêtes qu'Henri P. avait fournies aux Allemands en les faisant passer sous le nom d'une autre personne. L'ami de l'incivique lui promet de l'aider à nouveau : « Si tu a [sic] quelque chose à me dire fait [sic] moi un mot a [sic] se [sic] sujet je te l'enverrai chercher de suite. [...] On va encore m'appeler et je donnerai à nouveau des détails pour t'innocenter, sois sans crainte »⁹⁷. Nous avons identifié d'autres cas similaires, notamment celui d'un proche de

⁹⁵ Sur les 710 inciviques et étrangers en séjour illégal détenus dans les prisons de Mons et Charleroi, 22 inciviques ont été soumis à une « mise au secret » : 17 à Mons et 5 à Charleroi. Celle-ci peut être décidée par l'auditeur militaire ou par le juge d'instruction pour une durée de trois jours et interdit, pour les besoins de l'enquête, toute communication du prévenu avec les personnes du dehors, c'est-à-dire avec son conseil, sa famille, etc. Cf. MAURICE POLL et LÉON CORNIL, « Prisons et établissements pénitentiaires », in *L'écrou...op. cit.*, n° XX, 1939, p. 34.

⁹⁶ Correspondance clandestine de Robert R. dans son dossier d'écrou, 14 mars 1919 (AEM, *Prison de Charleroi*, n°896).

⁹⁷ Correspondance clandestine d'un proche d'Henri P. dans son dossier d'écrou, *circa* mars 1919 (AEM, *Prison de Charleroi*, n°895).

l'incivique Benoit C., prévenu de secours à l'ennemi, qui tente clairement d'élaborer une version crédible des faits en lui donnant des instructions :

[...] Tu devras remplir ta déclaration selon le modèle au bas. [...] Si on te demandais [sic] pourquoi tu n'as encore rien dit [sic] de cela, dis que tu n'attachais aucune importance vu que nous n'avons pas été payés puisque les chefs furent arrêtés et nous n'avons plus entendu parlé [sic] de rien. Nous avons travaillé pour le pays. Suis donc bien mes instructions et nous boirons une goutte mercredi. [...] ⁹⁸

Outre ses instructions, le proche du détenu a élaboré et retranscrit un véritable inventaire détaillé heure par heure du contenu des trains contrôlés par le prévenu en gare de Marchienne, preuve s'il en est que cette correspondance clandestine était destinée à se mettre d'accord sur une version commune des faits.

Le flou de la détention politique

Nous avons déjà signalé la particularité des infractions contre la Sûreté de l'État possédant le statut d'infractions politiques mais qui, en temps de guerre, n'induisent pas systématiquement un traitement favorable et spécial dans le chef de l'inculpé. Dès lors, il existe un véritable flou entourant le caractère politique de la détention des inciviques.

Parmi les 710 détenus étudiés, nous avons identifié cinq inciviques soumis au régime spécial et favorable prévu pour les délinquants politiques. Trois d'entre eux, prévenus de collaboration politique, ont été placés en détention préventive durant les premiers mois de la répression alors que l'arrêté royal du 30 juillet 1919, qui complète le règlement général des prisons de 1905 instituant un régime favorable et spécial pour les condamnés politiques, n'avait pas encore été promulgué. Les deux autres ont été condamnés après la promulgation de l'arrêté royal du 30 juillet 1919 pour infraction au quatrième alinéa de l'article 115 prévoyant la collaboration économique. Par conséquent, ces inciviques ont été soumis à deux types de détention politique : la première prévue par le règlement de 1905, la deuxième prévue par l'arrêté royal du 30 juillet 1919.

Les premiers à souffrir de l'ambiguïté entourant le caractère politique de la détention pour infraction contre la Sûreté de l'État sont les inciviques eux-mêmes. Condamné par la cour d'assises du Hainaut en mars 1920 pour des faits de secours à l'ennemi, le détenu Pierre M. se plaint d'être soumis au même régime que les détenus de droit commun. Dans une lettre

⁹⁸ Correspondance clandestine d'un proche de Benoit C. dans son dossier d'écrou, *circa* mai 1919 (AEM, *Prison de Charleroi*, n°898).

datée du mois de mars 1921, cet incivique interroge le directeur de la prison de Charleroi sur sa situation et celle des détenus également concernés :

[...] Je vous serai très reconnaissant de savoir ce qu'ici est appelé politique car il y a un règlement et je demande à pouvoir en prendre connaissance. Je sais qu'il y a ici des conseillers des Allemands, des fournisseurs de bétail, de chevaux. Ne doivent-ils pas être considérés comme politiques ? On m'accuse d'avoir fourni des hommes à l'ennemi, cas qui ne relève pas du droit commun. [...]⁹⁹

Ce témoignage montre qu'un peu moins de deux ans après la promulgation de l'arrêté royal du 30 juillet 1919, l'ambiguïté liée à la détention politique de certains inciviques est encore bel et bien présente. En l'occurrence, il s'agit d'un condamné pour infraction à l'article 115 dont le caractère politique de la détention ne peut être décidé spécialement que par le Ministre de la Justice.

Outre les détenus, les familles sont également victimes du flou entourant la détention politique de certains inciviques. Persuadées que leur proche est soumis au régime des détenus politiques, des familles réclament certaines faveurs, comme par exemple obtenir des visites supplémentaires, arguant que les détenus politiques y ont droit¹⁰⁰. Or, ces familles ignorent que leur parent est soumis au même traitement que les détenus de droit commun. Argumentaire assez cocasse qui est cette fois le fait d'un avocat. En décembre 1919, ce dernier semble ignorer les précisions apportées sur le caractère politique de certaines infractions contre la Sûreté de l'État. Cet avocat déclare :

[...] Mon client n'est pas soumis au régime auquel il devrait être soumis étant donné qu'il est un condamné politique. Je me permets de faire observer à monsieur le directeur que mon client a été condamné du chef d'avoir contrevenu à l'article 121 bis de l'arrêté-loi du 8 avril [...] Il me paraît donc qu'il s'agit d'un délit politique [...]¹⁰¹

La dénonciation étant considérée comme une infraction de droit commun, il n'est pas sûr que l'avocat ait obtenu gain de cause.

⁹⁹ Lettre de Pierre M. au directeur de la prison de Charleroi dans son dossier d'écrou, 12 mars 1921 (AEM, *Prison de Charleroi*, n°920).

¹⁰⁰ Lettre du frère de Marcel P. au directeur de la prison de Charleroi dans son dossier d'écrou, 10 mai 1922 (AEM, *Prison de Mons*, n°987).

¹⁰¹ Lettre de l'avocat d'Hubert J. au directeur de la prison de Charleroi dans son dossier d'écrou, 16 décembre 1919 (AEM, *Prison de Charleroi*, n°909).

L'administration pénitentiaire face à l'incivique

Le portrait de l'incivique à travers l'œil de l'administration pénitentiaire

Le portrait de l'incivique dressé par l'administration pénitentiaire peut être établi en analysant les trois regards qu'elle lui porte à travers les enquêtes de voisinage, les observations du personnel surveillant et les rapports anthropologiques.

Les renseignements issus de l'enquête de voisinage sont fournis aux prisons par les autorités locales dans les jours qui suivent la condamnation du détenu. Censés décrire la personnalité du détenu en faisant abstraction des faits pour lesquels il a été condamné, ces renseignements reflètent un regard empreint des représentations collectives de l'époque envers les inciviques et constituent donc une première approche non objective de l'administration pénitentiaire. L'exemple de Marie S., condamnée pour dénonciation à une peine de six mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Mons, témoigne que l'enquête de voisinage est en grande partie réalisée sur base du comportement dont cette femme a fait preuve durant la guerre. En effet, les renseignements fournis par les autorités locales à son sujet sont biaisés par sa méconduite et par les représentations collectives qui animent la société vis-à-vis des femmes ayant entretenu des relations intimes avec l'occupant allemand. Ainsi, les autorités locales jugent cette femme comme étant indigente, oisive, libertine et atteinte nerveusement. Sa moralité et sa conduite sont mal notées et dans la rubrique réservée aux particularités pouvant faire apprécier sa moralité, il est indiqué qu'elle « recevait continuellement chez elle à toute heure du jour et de la nuit la soldatesque allemande »¹⁰². Notons que le vocable de « soldatesque » usité n'est pas neutre puisqu'en mettant en exergue l'indiscipline et la brutalité des soldats allemands, ce terme souligne à nouveau l'immoralité de cette dame. Inversement, dans un cas sur dix, lorsque les particularités permettant d'apprécier la moralité de l'incivique apparaissent en sa faveur, les renseignements de l'enquête de voisinage renvoient systématiquement au bon comportement dont il faisait preuve avant la guerre. Par exemple, Pierre V., fabricant de cordages à Fontaine-l'Évêque et condamné à cinq ans d'emprisonnement par la cour d'assises du Hainaut est dépeint comme un « travailleur actif, bien considéré antérieurement aux faits »¹⁰³.

¹⁰² Registre de comptabilité morale de Marie S., *circa* mai 1920 (AEM, *Prison de Mons*, n°340).

¹⁰³ Registre de comptabilité morale de Pierre V., *circa* juillet 1923 (AEM, *Prison de Mons*, n°334).

Nous avons identifié huit détenus (trois femmes et cinq hommes) emprisonnés au début de la répression pour infractions contre la Sûreté de l'État qui font à nouveau l'objet d'une condamnation entre 1920 et 1924 pour des faits de droit commun. Grâce aux registres de comptabilité morale de la prison de Mons, nous avons découvert que leur passé d'incivique se révélait être une étiquette caractérisant sans équivoque la moralité du détenu. A propos de Marthe M. condamnée à cinq ans de réclusion par la cour d'assise du Hainaut pour le meurtre de son enfant, la rubrique réservée aux particularités pouvant faire apprécier sa moralité indique que « c'est une mauvaise personne qui s'est livrée aux boches pendant une partie des hostilités, une femme sans scrupule, enfin une rien qui vaille »¹⁰⁴. De même, les remarques permettant d'apprécier la moralité du détenu Armand J., condamné à un total de vingt mois de prison pour des faits répétés de vols et d'escroqueries, soulignent qu'il a « travaillé pendant toute l'occupation pour l'autorité allemande [en étant] agent de leur police secrète »¹⁰⁵. Dès lors, nous remarquons que l'éventuel passé incivique d'un détenu est épinglé par l'administration pénitentiaire comme facteur déterminant sa moralité.

En prison, le comportement d'un détenu est continuellement observé par les agents de l'administration pénitentiaire qui consignent leurs observations dans le bulletin ou dans le registre de comptabilité morale du prisonnier. Grâce à l'analyse des notes prises par les agents pénitentiaires, nous pouvons étudier le regard que ceux-ci portent sur l'incivique et observer s'il existe une différence à l'égard des détenus de droit commun.

¹⁰⁴ Registre de comptabilité morale de Marthe M., *circa* juillet 1924 (AEM, *Prison de Mons*, n°340).

¹⁰⁵ Registre de comptabilité morale d'Armand J., *circa* décembre 1920 (AEM, *Prison de Mons*, n°331).

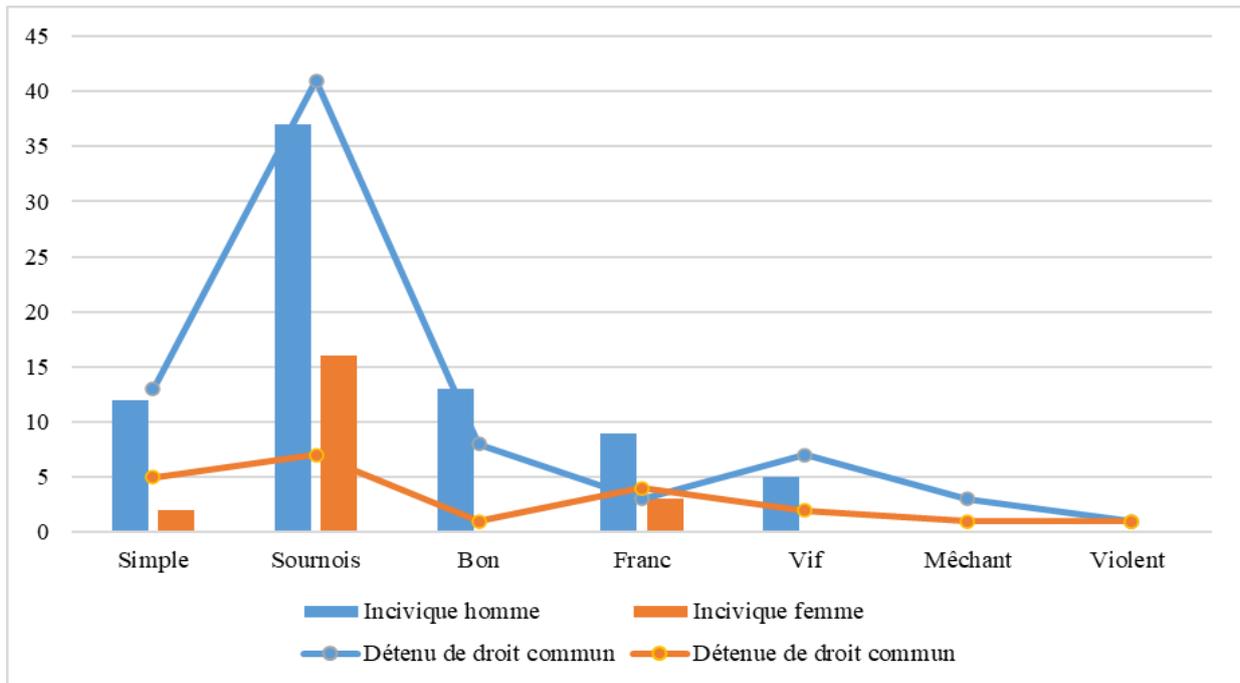


Fig. 7. Comparaison par sexe des caractères des inciviques (97) et des détenus de droit commun (97) des prisons de Charleroi et Mons lors de leur premier examen moral (novembre 1918-décembre 1925). (DAWAGNE F., 2018)

Comme le montre la figure 8, c'est la sournoiserie qui semble le plus souvent définir le caractère de l'incivique lors de son premier examen moral en prison. Or, la comparaison avec les observations morales des détenus de droit commun met en exergue que la sournoiserie ne caractérise en rien le comportement de l'incivique en prison puisqu'il s'agit du trait de caractère le plus souvent observé chez les détenus de droit commun, tant chez les hommes que chez les femmes¹⁰⁶. Contrairement aux détenus de droit commun, la comparaison révèle qu'aucun incivique observé ne semble se faire remarquer par son caractère méchant ou violent. Outre ce constat, la comparaison ne souligne pas de différences significatives entre les inciviques et les détenus de droit commun de sexe masculin. A l'inverse, en ce qui concerne les femmes, nous observons une propension des agents pénitentiaires à assigner un caractère sournois aux inciviques alors que les traits de caractère assignés aux détenues de droit commun sont beaucoup plus variés.

L'étude des justifications des observations réalisées par les agents pénitentiaires sur le caractère dont l'incivique fait preuve en prison est particulièrement révélatrice. Alors qu'ils

¹⁰⁶ Comparaison réalisée à partir du même nombre de détenus de droit commun et d'inciviques (76 hommes et 21 femmes). Les observations du personnel surveillant sur les prisonniers de droit commun ont été étudiées à partir de plusieurs pièces relatives à la comptabilité morale de détenus de droit commun emprisonnés dans les prisons de Mons et Charleroi entre novembre 1918 et décembre 1925.

devraient baser leur observation sur le comportement de l'incivique en prison, les agents pénitentiaires justifient leurs remarques en renvoyant systématiquement au mauvais comportement de l'incivique durant la guerre. A nouveau, nous observons que la figure de l'incivique fonctionne comme une étiquette qui colle à la peau du détenu. Dans les justifications des agents pénitentiaires, ce sont les mêmes caractéristiques de l'« emboché » décrites par Laurence Van Ypersele qui sont soulignées. Fonctionnant comme de véritables stéréotypes, ces caractéristiques reflètent la vision des agents pénitentiaires et plus largement de la société. Lorsqu'un agent justifie le caractère sournois qu'il a assigné à l'incivique Gustave H., condamné pour des faits de dénonciation, il explique qu'« il s'est montré comme le parfait germanophile durant la guerre »¹⁰⁷. Sa vision de l'incivique renvoie à un imaginaire où « l'amitié ou la familiarité avec l'occupant est déjà un crime dans un univers où le Bien et le Mal sont clairement opposés »¹⁰⁸. De même, lorsqu'un autre agent pénitentiaire évoque la sournoiserie du détenu Isidore V., également condamné pour des faits de dénonciation, il déclare : « cet homme a tenu pendant la guerre un débit de boissons fréquenté par les soldats allemands. Il fournissait des chaussures aux Allemands car il était également cordonnier. Dans les deux cas, l'homme a agi par appât du gain »¹⁰⁹. De nouveau, nous retrouvons ici une autre caractéristique de l'incivique : sa vénalité. Comme l'explique Laurence Van Ypersele, dans l'imaginaire collectif, les inciviques préfèrent leur intérêt personnel au bien commun, à savoir la patrie¹¹⁰. Ces deux exemples montrent que la vision des inciviques par les agents pénitentiaires à l'intérieur de la prison semble déterminée par l'extérieur de la prison.

Quant au regard des anthropologues, il semble rempli d'incertitude face à un type de délinquant jamais rencontré jusqu'alors. Ne parvenant pas à souligner de différences fondamentales entre l'incivique et le détenu de droit commun, les médecins anthropologues révèlent toutes les illusions et les contradictions de leurs conceptions. L'étude scientifique menée par les médecins anthropologues est censée déterminer la dangerosité du détenu et proposer sa classification entre délinquants normaux primaires, soit les délinquants dont l'état mental est jugé normal et qui ne sont pas en état de récidive, et délinquants normaux récidivistes, soit les délinquants dont l'état mental est jugé normal et qui sont en état de récidive. Cette classification définit l'attitude que l'administration pénitentiaire doit adopter

¹⁰⁷ Bulletin moral de renseignements de Gustave H., *circa* novembre 1921 (AEM, *Prison de Charleroi*, n°935).

¹⁰⁸ LAURENCE VAN YPERSELE, « La figure de l'incivique... *op. cit.* », in XAVIER ROUSSEAU et LAURENCE VAN YPERSELE, dir., *La patrie crie vengeance...op. cit.*, p. 198.

¹⁰⁹ Extrait du compte moral d'Isidore V., *circa* février 1920 (AEM, *Prison de Mons*, n°966).

¹¹⁰ LAURENCE VAN YPERSELE, « La figure de l'incivique... *op. cit.* », in XAVIER ROUSSEAU et LAURENCE VAN YPERSELE, dir., *La patrie crie vengeance...op. cit.*, p. 201.

envers ces deux types de détenus : elle favorise l'indulgence face aux délinquants d'occasion tandis qu'elle opte pour la plus grande sévérité envers les délinquants récidivistes¹¹¹. Parmi les 24 inciviques observés par les médecins du service d'anthropologie pénitentiaire de Mons, cinq sont considérés comme des délinquants normaux récidivistes alors que les dix-neuf autres sont perçus comme des délinquants occasionnels. Concernant le cas de Jean-Baptiste V., condamné à six mois d'emprisonnement pour avoir dénoncé anonymement plusieurs personnes aux Allemands et défini par les médecins anthropologues comme un délinquant récidiviste à la suite du meurtre de ses épouses successives, le service d'anthropologie pénitentiaire n'admet aucune possibilité d'amendement. Cependant, pour la plupart des inciviques, les médecins anthropologues de la prison de Mons se montrent optimistes quant à leurs possibilités d'amendement puisque 22 d'entre eux ont des chances de reclassement jugées « possibles » ou « probables ».

Le traitement pénitentiaire des inciviques

A une époque où l'administration pénitentiaire entend spécialiser ses traitements en fonction de chaque type de délinquant, nous avons été étonné de l'absence de traitement pénitentiaire réservé aux inciviques. Bien sûr, la majorité des inciviques sont soumis à un traitement moral qui se traduit par leur mise au travail : plus de la moitié des inciviques exercent en prison le métier de sachetiers ou de tréfileurs. Ces métiers ne correspondent pas aux métiers exercés dans les ateliers de reliure et de cartonnage de la prison de Mons. Au contraire, les métiers de sachetiers et de tréfileurs peuvent s'exercer en cellule et ne diffèrent en rien de ceux habituellement pratiqués par les détenus de droit commun¹¹². Partant, le traitement moral par la mise au travail n'est en rien différent des traitements prévus pour les détenus de droit commun.

Nous n'avons pas pu trouver de causes arrêtées ni par les historiens ou criminologues actuels ni par les spécialistes de l'époque permettant d'expliquer l'absence de traitement pénitentiaire spécifique pour les inciviques de la Première Guerre mondiale. Dès lors, nous avons émis trois hypothèses permettant de l'expliquer à savoir : la simultanéité de la répression avec l'introduction des réformes pénitentiaires, le manque de considération à l'égard des inciviques comme catégorie criminologique compte tenu de leur nombre peu élevé

¹¹¹ PHILIPPE MARY, « De la cellule à l'atelier...*op. cit.* », in PHILIPPE MARY et PIERRE VAN DER VORST, *Cent ans de criminologie à l'ULB...op. cit.*, p. 168.

¹¹² JEAN STEVENS et CHARLES LUCAS, *Régime des établissements pénitentiaires*, Bruxelles, 1875, p. 86.

ainsi que l'absence de réflexion sur la manière de les amender suite à la nécessité sociale de vengeance. Notons que ces hypothèses mériteraient certainement d'être approfondies ou nuancées lors de recherches ultérieures.

VI. Conclusion : Vers un traitement pénitentiaire spécialisé des collaborateurs de la Deuxième Guerre mondiale

En 1944, fortes des leçons tirées de la réforme du système pénitentiaire de l'entre-deux-guerres et de l'inexistence de traitement pénitentiaire adapté aux inciviques de la Grande Guerre, les autorités judiciaires réfléchissent au traitement pénitentiaire à adopter afin d'assurer le traitement pénal des collaborateurs de la Deuxième Guerre mondiale. Comme aux lendemains de la Première Guerre mondiale, Helen Grevers affirme que la répression de la collaboration qui suit le second conflit doit favoriser le redressement de la Nation¹¹³. Toutefois, force est d'admettre que l'ampleur de la répression de la collaboration aux lendemains de la Seconde Guerre mondiale n'a pas de commune mesure avec celle de la Grande Guerre.

A l'inverse de la répression qui suit la Première Guerre mondiale, il est décidé lors de la répression du deuxième conflit mondial que les collaborateurs seraient séparés des détenus de droit commun. Compte tenu du nombre important de collaborateurs à emprisonner et du manque de places, de locaux et de personnels spécialisés, des régimes différents de ceux des détenus de droit commun et axés sur leur mise au travail ont été créés spécialement pour eux¹¹⁴. Au sein même des détenus collaborateurs, une répartition en plusieurs grandes catégories a été opérée en fonction de l'infraction commise. Grevers souligne que, percevant les collaborateurs comme des membres malades de la société, les autorités belges portent une attention particulière à l'individualisation de leur traitement pénitentiaire et à leur amendement afin d'éviter une contagion : « *Collaborateurs en hun gezinnen geen groep paria's in de naoorlogse samenleving mochten worden. Als hun resocialisatie zou mislukken,*

¹¹³ HELEN GREVERS, « De opsluiting van collaborateurs als proeftuin voor penitentiaire vernieuwing : het Belgische en Nederlandse gevangeniswezen tussen 1946 en 1950 », in *Cahiers d'histoire du Temps Présent*, n°24, 2011, p. 216.

¹¹⁴ JEAN DUPREEL, « Le régime des prisons et l'esprit sociologique », in *Bulletin de l'administration pénitentiaire*, n°4, 1950, p. 92.

zouden zij de eenheid van de naoorlogse orde verstoren en kortom een gevaar voor de samenleving vormen »¹¹⁵.

Le traitement spécifique des collaborateurs de la Deuxième Guerre mondiale va de pair avec la réintroduction du régime communautaire au détriment du cellulaire. Cette mesure doit favoriser l'interaction sociale des collaborateurs et ainsi préparer leur réinsertion au sein de la société. De manière à accommoder les collaborateurs à une citoyenneté active, Helen Grevers explique que l'administration pénitentiaire veille à impliquer les collaborateurs dans un système d'autogouvernance basé sur la confiance¹¹⁶. Les collaborateurs qui venaient à rompre cette confiance ainsi que ceux qui étaient considérés comme les plus dangereux restaient soumis au régime cellulaire comme les détenus de droit commun. Dans le processus de resocialisation des collaborateurs, le travail et l'éducation occupent une place fondamentale. Pour inculquer les valeurs nationales aux collaborateurs, l'administration pénitentiaire instaure « le système de la valorisation du travail-rachat » qui permettait au collaborateur de racheter sa faute en s'engageant volontairement pour travailler dans les mines et participer ainsi au redressement économique du pays¹¹⁷.

Progressivement, au sein du monde pénitentiaire, émerge l'idée d'une réforme qui introduirait « certains résidus du régime appliqué aux inciviques [...] dans un certain nombre d'établissements »¹¹⁸. En outre, cette réforme se caractérise « par l'assouplissement des conditions matérielles et relationnelles »¹¹⁹. La répression de l'incivisme aux lendemains de la Seconde Guerre mondiale est donc très différente de celle de la Première Guerre mondiale. Axant davantage la peine dans le sens de la resocialisation de l'incivique, cette répression écrira une nouvelle page du système pénitentiaire belge.

Notre approche pénitentiaire de la répression de l'incivisme a permis d'ouvrir une nouvelle porte sur cette problématique. Étudier la répression de l'incivisme au lendemain de la Première Guerre mondiale par l'axe de la prison, c'est entrer dans un monde judiciaire et pénitentiaire en pleine mutation. La recherche que nous avons menée constitue la première analyse d'une population incivique à travers des archives pénitentiaires. Grâce à cette approche nous avons pu mettre en lumière la mesure du nombre d'incarcérations dans les

¹¹⁵ HELEN GREVERS, « De opsluiting van collaborateurs...*op.cit.* », p. 220.

¹¹⁶ *Idem*, p. 223.

¹¹⁷ JEAN DUPREEL, « Leçons à tirer du traitement pénitentiaire appliqué aux détenus pour infractions contre la Sûreté extérieure de l'État », in *Bulletin de l'administration pénitentiaire*, n°3, 1949, p. 2-3.

¹¹⁸ PHILIPPE MARY, « La politique pénitentiaire », in *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n°2137, 2012, p. 15.

¹¹⁹ TONY PETERS, *op.cit.*, p. 41.

prisons de Mons et Charleroi, le profil des inciviques qui y étaient détenus ainsi que les différentes pratiques judiciaires et pénitentiaires qui découlait du caractère exceptionnel de la répression de l'incivisme. Après celles de Mons et Charleroi, l'étude d'autres prisons pourrait révéler de nouvelles pratiques pénitentiaires ainsi que d'autres profils d'inciviques.

Abréviations :

AEM : Archives de l'État à Mons

AVC : Archives de la Ville de Charleroi

KBR : Bibliothèque royale de Belgique

KUL : Katholieke Universiteit Leuven

UCL : Université catholique de Louvain

Présentation auteur :

FLORENTIN DAWAGNE (°1993) est aspirant FRS-FNRS à l'Université catholique de Louvain. Il est membre du Centre d'histoire du droit et de la justice. Dans la continuité de son mémoire de maîtrise, il réalise actuellement sous la direction des professeurs Xavier Rousseaux (UCL) et Fabienne Brion (UCL) une thèse de doctorat portant sur le traitement pénitentiaire de la répression de l'incivisme en Belgique (1918-1940).